

Dans ces jours lointains, on peut bien dire que nous avions, par définition, une tendance permanente à l'opposition, que tout ce qui partait de l'autorité nous était d'emblée suspect et que nous nous sentions tenus de l'examiner de très près, et on nous aurait fort étonnés si on nous eût dit que l'on nous accuserait à un moment donné d'infidélité à nos principes et à nos traditions si nous ne consentions pas à professer pour l'autorité, non pas pour l'autorité juste, raisonnable, celle qui fait appel à des arguments raisonnables de nature à agir sur notre esprit, mais pour l'autorité en soi, pour l'autorité qui dit : « Moi, dis-je, et c'est assez ! » un respect absolu et perpétuel.

C'étaient les temps héroïques, les beaux temps de la Ligue des Droits de l'Homme, et cela non pas à cause de je ne sais quelle supériorité d'intérêt qu'eût pu présenter la cause que nous soutenions alors sur les causes que nous soutenons maintenant. Non, quant à moi, j'estime et je tiens à dire bien haut que plus la situation de la Ligue des Droits de l'Homme est devenue compliquée et difficile, plus sa tâche est devenue haute et noble. Je ne veux pas être injuste pour ce grand passé ; je ne veux diminuer en rien le mérite de ceux qui ont livré cette grande bataille, ni la beauté et la noblesse des actes qui ont été par eux accomplis ; je ne le veux pas, mais tout de même comment ne sentirais-je pas, comment ne proclamerais-je pas qu'à l'heure actuelle, il est incomparablement plus difficile et, par conséquent, il est incomparablement plus méritoire de faire son devoir dans toute son étendue comme membre de la Ligue des Droits de l'Homme !

Dans ce temps, quand on avait pris parti, c'est-à-dire quand on avait étudié les documents, quand on avait acquis une conviction qui ne pouvait plus être ébranlée, parce qu'elle reposait sur l'évidence même, on avait sans doute à briser bien des liens ; c'était quelquefois la guerre civile jusqu'au sein des familles elles-mêmes ; mais, d'autre part, comme tous ceux qui marchaient ensemble marchaient du même pas ! comme ils se sentaient les coudes ! comme il y avait entre eux une espérance commune, une résolution commune, un esprit commun, un idéal commun ! comme la fraternité d'armes était une réalité vivante et combien il était rare de trouver dans nos rangs des hommes chagrins s'attachant exclusivement à critiquer leurs collègues, à fausser leurs

démarches, à déformer leurs intentions, à paralyser leur activité, à discréditer leurs desseins! (*Mouvement*). On marchait ensemble, d'un même pas; on combattait ensemble d'un même cœur; on se faisait mutuellement confiance. Je ne me scandalise pas qu'il en soit autrement à l'heure présente: cela est naturel, cela doit être, mais avouez que par là même la tâche est infiniment plus complexe et plus difficile.

Eh bien! le véritable moyen d'être fidèle à la mémoire des hommes dont je viens d'évoquer les noms, n'est pas de nous attacher étroitement, judaïquement, superstitieusement, à telle ou telle formule; ce n'est pas de nous demander si tel ou tel d'entre eux, qui, comme chacun d'entre nous, a pu se tromper et s'est trompé dans sa vie, qui a parcouru bien des phases diverses et parfois contradictoires, non, ce n'est pas de nous demander quel serait leur sentiment sur tel ou tel point nouvellement surgi. C'est de nous dire: dans une grande crise, ils ont vu un grand devoir et ils y sont allés sans se demander de quel côté était leur intérêt propre et l'intérêt de leur parti, sans chercher quelle pouvait être la répercussion de leurs actes sur des causes qui pouvaient leur être à juste titre chères; ils ont purement et simplement obéi à leur conscience et rien qu'à leur conscience. C'est tout ce que nous avons à faire à l'heure actuelle: rien de plus rien de moins.

La Ligue des Droits de l'Homme, au cours de ces dernières années, a vu naître de nouvelles difficultés et elle a traversé à plusieurs reprises de redoutables épreuves; elle a eu à résoudre des conflits qui semblaient, qui semblent encore à certains d'entre nous de nature à compromettre son avenir ou même son présent. Loin de moi la pensée d'atténuer la gravité de ces problèmes, mais c'est au nom même du grand passé que je viens d'essayer de faire revivre devant vous, au nom des généreux serviteurs du droit dont je viens d'esquisser bien sommairement et bien imparfaitement la noble physionomie, c'est en leur nom que je me sens le droit de vous dire qu'il faut avoir foi en notre œuvre, foi en nos principes, foi en notre avenir. Les perspectives ne sont pas aussi sombres que semblent le croire quelques-uns de nos amis d'hier. Si nous devons subir des pertes numériques et voir s'opérer dans nos rangs des scissions qui seraient profondément douloureuses, que nous regretterions vive-

ment, que nous ne ferons rien pour provoquer, que nous ferons tout ce qui est compatible avec notre sens de notre devoir pour prévenir, — mais enfin si ces déplorables schismes devaient se produire, j'y chercherais et j'y trouverais une consolation en pensant qu'il vaut mieux après tout être un petit nombre de gens réunis par les mêmes principes, résolus à faire les mêmes choses, qu'une cohue dont les diverses tendances se combattraient et s'annuleraient les unes et les autres.

La crise que nous traversons est une crise de croissances ; c'est le danger qu'ont couru et que courent toutes les grandes associations quand est venu le jour du triomphe, même partiel. Je dis partiel, et je tiens à le dire, car, après tout, même sur le terrain limité où nous étions placés au début, nous n'avons eu qu'une victoire fragmentaire, nous n'avons pas obtenu, à beaucoup près, tout ce que nous voulions, tout ce que nous étions en droit de vouloir et d'espérer : à savoir que la justice fût égale pour tous, qu'il n'y eût plus de justice de caste, qu'on déclarât indignes de servir la France ceux qui avaient commis en son nom ou sous prétexte de son intérêt, des crimes contre le droit. Nous avons été partiellement vaincus, il faut le reconnaître, même sur ce terrain ; mais enfin il est clair qu'au regard de l'affaire spéciale qui nous avait primitivement engagés dans la lutte, nous avons remporté la victoire et fait reculer l'ennemi. Et alors, on s'est imaginé que parce que nous avions tous été à la bataille, nous allions être tous à l'honneur et que tous les combattants allaient simultanément être portés au pouvoir et que par suite la Ligue des Droits de l'Homme deviendrait une sorte de pépinière de candidats aux places, aux émoluments et aux dignités. Oh ! sans doute, on admettait bien du bout des lèvres que cette grande organisation continuerait à servir dans le détail la justice, qu'elle s'efforceraient, dans une certaine mesure, d'obtenir que les petits et les humbles ne fussent pas trop écrasés, mais beaucoup pensaient qu'elle ne livrerait plus le combat avec l'âpreté de jadis, qu'elle deviendrait plus pratique et plus modérée, qu'elle pactiserait volontiers avec l'autorité, qu'elle saurait mettre les adoucissements nécessaires à l'affirmation des principes et qu'en un mot elle cesserait d'être une organisation de guerre pour la sauvegarde et l'achèvement de la Révolution.

On est venu alors à nous en masse et nous avons vu

affluer dans nos sections des hommes qui n'avaient pas toujours été du bon côté pendant la grande bataille ; nous avons vu s'empressez dans nos cadres ces indifférents qui dans ce temps-là trouvaient qu'il ne valait pas la peine de sortir de chez soi et de s'exposer à tant de risques pour un pur idéal de justice, mais qui pensent aujourd'hui qu'il vaut bien la peine de venir à l'heure de la moisson afin de pouvoir toucher sa part de salaire et de bénéfice. Eh bien ! ces nouveaux venus, ces tard venus, ces recrutés d'après la bataille se sont trompés. Notre rôle jusqu'au bout sera celui que nous avons choisi dès le premier jour. Il consistera à lutter, à exercer un contrôle vigilant et incessant sur les autorités judiciaires et politiques, à intervenir, non pas seulement comme nous le faisons chaque jour, dans toutes ces iniquités qui nous sont dénoncées, pour lesquelles nous obtenons fréquemment des réparations, mais aussi et de plus en plus dans le grand combat qui se livre pour la réalisation intégrale de la justice sur cette terre de France.

C'est là notre but, notre objet, la condition même de notre existence et il n'est pas possible qu'on vienne nous dire que nous compromettons la Ligue des Droits de l'Homme, que nous en faussons l'esprit quand nous faisons ce qui est sa raison d'être. La raison d'être de la Ligue des Droits de l'Homme, c'est d'être quelque chose de nouveau, une organisation comme il n'y en avait pas en France, une association qui ne se préoccupe pas de politique électorale, mais qui fasse, envers et contre tous, à temps et à contretemps, de la politique de principes et d'idéalisme. Vous avez condamné définitivement ce matin la politique électorale dans la Ligue des Droits de l'Homme ; vous avez dans nos statuts inscrit l'interdiction, même sous un prétexte de discipline républicaine, au nom de quelque argument que ce soit, de nous jeter dans les compétitions de personnes et les querelles de partis et, à mon avis, vous avez bien fait. Mais il y a — et vous le saviez bien en votant comme vous avez voté — une autre politique que nous ne pouvons songer un seul instant à abandonner : c'est la politique directement contraire de celle que vous avez répudiée, c'est la politique qui ne regarde pas aux personnes, qui n'assure ni des places ni des mandats, mais qui s'attache purement et simplement aux principes.

On nous a assez reproché, en essayant de nous ridicu-

liser, d'être avec une obstination de mauvais goût les champions pédantesques de je ne sais quelle orthodoxie puritaine de la Déclaration. Vous savez qu'il n'en est rien, vous savez quelle large liberté préside à nos délibérations et à notre action; vous savez qu'à l'heure actuelle, il y a parmi nous des hommes de toutes les écoles, des hommes dont les uns se rattachent à la doctrine purement républicaine du radicalisme et d'autres à la doctrine socialiste. J'espère, quant à moi, qu'il en sera ainsi jusqu'au bout, que ce caractère de large coopération nous sera maintenu, parce que c'est précisément, à mes yeux, de ce caractère que découlent l'utilité et l'efficacité de notre action. Non, certes, ce n'est pas pour faire triompher telle secte, pour faire triompher tel parti que nous livrerons dans l'avenir des combats comme ceux que nous ont aidé à livrer les hommes venus de tant de points divers et dont je viens de vous rémemorer les noms et les actes. Tout ce que nous voulons, toute notre ambition, c'est de continuer jusqu'au bout, dans le même esprit, la tâche commencée avec eux... Je ne prétends assurément pas qu'ils eussent tous mesuré, dès le premier jour, toute l'étendue du chemin à parcourir, toute l'immensité des horizons découverts. Je me rappelle, quand j'ai été moi-même convaincu de la nécessité absolue d'entrer dans la bataille, quand sur l'intervention amicale et pressante d'un ami qui est à mes côtés à l'heure actuelle, comme il a été à mes côtés depuis le commencement de cette bataille, de Mathias Morhardt, je me suis enfin décidé à sortir de mon cabinet de travail et à me jeter à plein corps dans la mêlée, oui, je m'étais bien rendu compte d'une partie des conséquences qu'entraînerait une telle décision, mais, je dois le reconnaître, je ne les avais pas toutes envisagées et j'aurais peut-être hésité devant quelques-unes de celles qui se sont peu à peu imposées à ma raison. Il y avait pourtant une chose que j'avais comprise dès ce moment, une chose qui ne cessera jamais d'être à la base de mon action : j'avais compris dès lors que nous n'avions pas le droit d'essayer de créer un si grand et profond mouvement, que nous n'avions pas le droit d'ébranler ce pays jusque dans ses fondements, que nous n'avions pas le droit de nous adresser au suffrage universel en tentant, tout à la fois, de le passionner et d'éveiller en même temps sa raison et sa conscience, si nous voulions nous enfermer

dans l'enceinte étroite d'une affaire particulière. Non, cent fois non, nous n'avions pas le droit de déchaîner une pareille guerre, de provoquer un tel ébranlement, de créer une telle crise morale et politique pour une cause qui ne serait pas une cause d'intérêt général et de valeur universelle. (*Applaudissements répétés*).

J'avais également compris, et j'ose croire que la plupart de ceux d'entre nous qui sont entrés dès le début dans les rangs de la Ligue des Droits de l'Homme, avaient compris comme moi qu'il était absolument impossible, même si nous remportions ou plutôt surtout si nous remportions une victoire totale, complète, éclatante, que la Ligue des Droits de l'Homme prononcât sa dissolution le lendemain du jour du triomphe. Elle ne l'aurait pu, parce que c'aurait été proclamer un égoïsme criminel et avouer, à la face de l'univers, à ceux qu'elle avait essayé d'entraîner dans son orbite qu'elle s'était exclusivement préoccupée d'un cas individuel, qu'elle avait obéi à des raisons de sentiment et que peut-être même, si des intellectuels et des bourgeois avaient fait appel au peuple, c'était parce que l'homme qui avait été frappé appartenait à la catégorie sociale à laquelle ils appartenaient eux-mêmes. Quelle plus lamentable banqueroute d'honneur qu'un tel aveu, quelle leçon d'immoralité et d'égoïsme si nous avions proclamé par une telle abdication que nous n'avions trouvé en nous des trésors de dévouement et des ressources de courage que nous ne nous connaissions pas que dans l'intérêt d'un des nôtres et dans les strictes limites d'une action particulariste !

Une telle fin n'était pas possible ni moralement ni politiquement. C'est précisément parce que le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme a eu très nettement conscience de cette impossibilité qu'il s'est placé depuis quelques années sur un terrain nouveau, sur le terrain d'une action plus large qu'il n'a jamais songé à désertier et où il demeurera d'autant mieux que sa conduite a reçu, une fois de plus, la consécration de vos suffrages.

Ah ! nous avons besoin de cette investiture nouvelle ; nous avons besoin non pas que nous doutions de l'excellence de notre cause, que nous fussions découragés par ces incidents quotidiens du combat auxquels on finit bien par s'accoutumer au cours de la bataille. Non, mais nous nous demandions si véritablement, nous avons encore la

confiance raisonnée, la confiance intelligente et délibérée de la grande masse de nos collègues. Nous nous demandions s'il n'y avait pas des malentendus, oui, je le veux bien, dans certains esprits, des malentendus de bonne foi, mais aussi des malentendus créés de toutes pièces, exploités sans loyauté par certains autres et qui auraient alors, à la longue, arrêté notre action, paralysé notre bonne volonté. Dans ce cas, dans l'intérêt même de la Ligue des Droits de l'Homme, des causes qui nous sont chères, nous n'aurions eu qu'une chose à faire : c'était de nous retirer, de passer la main à des hommes qui auraient eu davantage votre confiance et, sans nous croiser les bras, sans renoncer à la lutte, d'abdiquer un pouvoir qui n'aurait plus reposé sur votre adhésion explicite. Vous ne l'avez pas voulu, vous avez voulu au contraire qu'il fût proclamé que la Ligue des Droits de l'Homme était bien dans sa voie et qu'elle y persévérerait en dehors de tout esprit de parti, sans accepter le credo d'aucune secte, mais purement et simplement par fidélité à l'esprit de ses origines et à la charte de sa fondation, en vue de travailler à l'achèvement de la Révolution et à l'accomplissement de tout ce que contient d'inaccompli la Déclaration. Notre devise, notre mot d'ordre, c'est de défendre la Révolution en la complétant. C'est là notre œuvre; c'est là ce que vous avez voulu; c'est là ce qu'ont voulu, qu'ils en eussent ou non pleinement conscience, ces hommes dont je viens de rappeler la mémoire. Et je ne peux en terminant que vous dire une fois de plus que le véritable moyen de rendre le culte qui leur est dû à ceux qui ont été les modestes héros de la démocratie, qui se sont lancés avec désintéressement, avec vaillance, dans une grande bataille, ce n'est pas de fixer nos yeux sur telle ou telle parole par eux jadis prononcée, sur tel ou tel acte par eux jadis accompli, c'est de les contempler dans l'éclair de ce qui a été le grand moment, le moment suprême de leur existence, c'est de les regarder à l'heure où ils sont descendus au fond de leur conscience et où ils se sont dit : Moi, Scheurer-Kestner, le patriote alsacien, on va m'accuser d'être l'ennemi de la France, on va m'accuser de chercher à déshonorer l'armée. Est-ce que cela va m'empêcher de servir la cause du droit ? Non.... Est-ce que moi, Grimaux, moi qui n'ai vécu que pour la science et qui suis resté entre les quatre murs de mon laboratoire, est-ce qu'il vaut la peine de sacrifier mes travaux,

de sacrifier les services que je pourrais rendre encore à la science, pour rendre un service imperceptible à la cause du droit ? Et ils se sont dit : Oui, cela vaut la peine. Ils ont prévu leur destin et ils ont prononcé dans le for intime de leur conscience la parole décisive qui devait les livrer aux lâches brutalités de la foule.

Trarieux s'est dit : Je vais dénouer toutes mes anciennes amitiés, je vais renoncer à toutes mes ambitions, je vais même abandonner un certain nombre des idées qui avaient été miennes jusqu'à présent, je vais m'allier à des hommes dont quelques-uns m'inquiètent et m'alarment. Je vais faire tout cela, et je vais le faire sachant que je n'irai pas, parce que la vie humaine a des bornes, parce que le cerveau humain a ses lois, jusqu'au bout de cette grande évolution, à laquelle j'aurai donné une impulsion décisive.

Ils ont donné, et le grand Zola avec eux, cette impulsion décisive et c'est leur être fidèles, fidèles en esprit et en vérité, fidèles de la seule façon qui soit digne d'eux et de nous, que de ne pas permettre qu'on retourne contre nous le souvenir de ce qui est mort dans leur passé, de ce qu'ils y avaient tué de leurs propres mains. Leur souvenir, mais il est à nous, il est tout entier, la valeur immortelle, la fécondité incomparable en est tout entière, dans le grand acte qu'ils ont accompli le jour où ayant à choisir entre l'intérêt, l'amitié, les préjugés, les opinions, les liens de parti et une tâche ingrate et difficile, ils ont choisi le devoir et le droit. (*Applaudissements prolongés*).

L'assemblée, à l'unanimité, adopte la résolution suivante :

La Ligue des Droits de l'Homme, réunie dans la salle des fêtes du lycée de Rennes, où, il y a dix ans, le capitaine Dreyfus fut, pour la seconde fois, injustement et illégalement condamné, félicite la France d'avoir su, en réparant l'iniquité commise, préparer le triomphe de la libre raison et de la libre conscience, sur la raison d'Etat — même étayée de prétextes soi-disant



patriotiques — et sur le dogme de l'autorité infaillible.

Elle déclare que le succès partiel qu'elle a obtenu en cette circonstance, loin de limiter ou d'épuiser sa mission, doit lui imposer, comme une obligation sacrée, non seulement la défense de la légalité et l'assistance fraternelle à toutes les victimes de l'arbitraire et de l'injustice, mais aussi la collaboration persévérante et efficace à l'accomplissement final de la Révolution française par la réalisation intégrale de la Déclaration des Droits de l'Homme.

La séance est levée à quatre heures au milieu de l'émotion générale des assistants.

### Sixième séance

Lundi 31 mai 1909 (après-midi)

*Présidence de M. Pierre Quillard*

La séance est ouverte à quatre heures et demie dans la salle de la rue de Paris.

Les délégués présents sont au nombre de 170.

#### LES DROITS DE LA FEMME

M. le président. — La parole est à Mme Maria Vérone, rapporteur de la commission des droits de la femme.

Mme Maria Vérone. — Avant de vous présenter au nom de la commission sur les droits de la femme le

rapport élaboré en commun, je dois, au nom de tous les féministes, car il y a non seulement des femmes mais aussi des hommes féministes, remercier le Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme qui a bien voulu, pour la première fois, mettre à l'ordre du jour de son Congrès cette question des droits de la femme.

Vous avez pu voir dans le rapport imprimé qui vous a été remis, que j'ai étudié la question des droits de la femme comme étant le prolongement de la Déclaration des Droits de l'Homme, et il appartenait évidemment à notre Ligue des Droits de l'Homme de s'occuper de cette question. J'entendais hier notre président, Francis de Pressensé, déclarer que la Ligue des Droits de l'Homme devait s'occuper de tous les opprimés. Or, je crois qu'il est dans l'humanité une grande partie d'êtres humains qui sont opprimés parce qu'ils ont eu simplement le défaut en naissant d'être du sexe féminin.

Pendant longtemps, on nous a opposé des questions de faiblesse physique ; mais il est bien évident qu'actuellement, avec le machinisme qui se perfectionne sans cesse, la force physique n'est plus tellement importante dans l'organisation de notre société. On nous a opposé aussi notre infériorité ou plutôt notre soi-disant infériorité intellectuelle, et à la réunion de la commission des droits de la femme, l'un des membres de cette commission déclarait encore que, malgré tout, la femme était sans doute un peu inférieure au point de vue intellectuel à l'homme, que dans son cerveau on ne trouvait point le génie créateur qu'avait l'homme. Cela me fait l'effet de gens qui prendraient un individu, qui lui lieraient les pieds et les bras, et qui lui diraient ensuite : « Cours, marche aussi vite que nous qui sommes absolument libres ». (*Rires*). Pendant des siècles, on ne donnait aux enfants du peuple aucune instruction, puis peu à peu l'instruction se répandit, mais pour qui ? D'abord pour les garçons, pour les futurs citoyens. Vous savez combien il a fallu lutter pour donner l'enseignement aux filles, pour leur assurer l'enseignement laïque ; combien il a fallu lutter pour la laïcisation des écoles ; et vous savez aussi combien ont été nombreux les luttes, les combats pour l'enseignement secondaire, puis pour l'enseignement supérieur des jeunes filles. Et, s'il est évident qu'actuellement on rencontre plus de cerveaux créateurs parmi les hommes que parmi les femmes, la cause n'en est point, je crois

au cerveau féminin, mais uniquement à l'éducation qui a été donnée préalablement aux jeunes filles. (*Applaudissements*).

Une grande question s'est posée au début de nos travaux à la commission. Vous savez que nous ne vous présentons point ici aujourd'hui tout le programme féministe. Si, nous vous le présentons peut-être, mais sous la forme d'un simple considérant :

Considérant que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen doit être entendue dans ce sens que tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en droits ;

Considérant en conséquence que tous les Français sans distinction de sexe doivent être égaux devant la loi...

Nous aurions pu dire que cela est suffisant, le faire voter par le Congrès, et nous autres, féministes, rentrer chez nous en disant : « La Déclaration des Droits de l'Homme, c'est le droit de tous les êtres humains. » Mais il me semble que c'eût été absolument insuffisant. Ce qu'il nous faut, ce ne sont pas seulement des déclarations de principe faites dans des congrès, mais des résolutions pratiques ; et c'est pourquoi le rapport que vous avez actuellement entre les mains a été divisé en plusieurs parties, qui sont : les droits économiques, les droits civils, les droits politiques, la maternité et la prostitution. C'est sur la question des droits économiques que s'est instituée une très longue discussion ; c'est sur ce point qu'il y a eu de très longs débats, très mouvementés, quoique notre commission n'aie compté, comme les autres, que neuf membres.

La question qui se posait était celle-ci : Est-ce que, en principe, notre idéal doit être de donner à la femme l'accès de toutes les carrières, de toutes les professions, de tous les métiers quels qu'ils soient, ou bien au contraire, l'idéal, je ne dis pas de tous les êtres, mais l'idéal de l'homme doit-il être d'assurer à lui seul la vie de la femme et, par conséquent, l'idéal doit-il être pour la femme et de ne pas travailler ? Voici quel fut le vœu qui fut déposé sur cette question :

La Ligue des Droits de l'Homme,

Déclare qu'une des conditions primordiales d'équilibre économique dans les sociétés modernes est que chaque citoyen puisse, avec les produits normaux de son travail, assurer une vie indépendante et digne à la femme qui est à son foyer ;

Que la subsistance de toutes les autres femmes, non mariées

ou veuves, doit être assurée par la contribution collective de travail masculin ;

Et en attendant la réalisation d'un tel état social,

Le Congrès,  
Considérant, etc.

Suivent les vœux que j'ai présentés moi-même.

Ce vœu a été repoussé à votre commission par 5 voix contre 4. Il est bien évident que l'idéal, non pas de tout citoyen, car ici citoyen veut encore bien dire homme, mais de tout être humain, doit être qu'avec les produits de son travail, il puisse subvenir aux besoins de sa famille, des personnes qui sont à sa charge. Si c'est un homme qui est chef de famille, et s'il peut par son travail subvenir aux besoins de la femme qui est la ménagère, cela sera très bien ; mais si c'est une femme qui est chef de famille, ne faut-il pas aussi à celle-là un salaire lui permettant non seulement de vivre elle-même, mais d'assurer la vie, la subsistance des enfants qui peuvent être à sa charge, aux parents infirmes, au vieux père et à la vieille mère ? Et alors, nous ne pouvions pas accepter ce vœu. Et puis, il y avait le second attendu.

Vous autres, hommes, c'est la statistique qui le démontre, vous êtes en minorité, il y a plus de femmes que d'hommes, et alors si toutes les femmes doivent être nourries par les hommes, il faut d'abord condamner les hommes au mariage forcé et quand tous les hommes seront mariés, les femmes qui resteront seront nourries par la collectivité.

Eh bien ! non, ceci est inadmissible au point de vue féministe. On nous a bien appelées les éternelles blessées, mais nous ne voulons pas être des blessées, des infirmes qu'on nourrit. Vous voulez nous condamner, en même temps que vous-mêmes, au mariage ; et si nous ne voulons point nous marier, nous serons quand même d'éternelles prostituées, puisqu'il faudra que les hommes nous nourrissent ; nous ne voulons pas être des femmes entretenues ni légalement ni illégalement (*Applaudissements*).

Il y a donc, ici, pour la femme une question de dignité, la femme, lorsqu'elle le peut, doit travailler ; mais il y a aussi une question d'intérêt social. Comment, après avoir reconnu qu'il peut y avoir, qu'il doit y avoir dans un grand nombre de cerveaux féminins des idées justes et bonnes, vous voulez en priver la société ? Mais est-ce que nous n'avons pas eu des femmes écrivains, des fem-

mes savantes ; est-ce que nous n'avons pas eu Sophie Germain, Clémence Royer, M<sup>me</sup> Curie ? Mais alors, si vous interdisez aux femmes de travailler, l'interdiction de travailler entraînera bientôt après elle l'interdiction absolue pour toutes les femmes d'entrer dans les établissements d'enseignement. On vous dira : à quoi bon ! puisque la femme ne doit rien faire, puisqu'elle est esclave, qu'elle doit être entretenue, puisqu'elle doit être un animal de luxe ou une machine à faire des enfants, pourquoi donc donner à la femme tant d'instruction ? Ce serait en pure perte ; et alors vous auriez toutes les femmes ignorantes, et vous pensez que c'est avec cela que vous feriez marcher la société vers le progrès ? Je ne le crois pas et c'est dans ce sens que s'est prononcée votre commission, qui, par 5 voix contre 4, a repoussé ce vœu et, par 6 voix contre 3, a repoussé un autre vœu à peu près semblable.

Il restait donc uniquement les vœux proposés au nom du Comité Central ; le principe : à travail égal, salaire égal. Ce principe doit être appliqué où, quand et comment ? Il est bien évident que ce que nous désirerions, c'est que le principe : à travail égal, salaire égal, soit appliqué partout, aussi bien dans l'industrie privée que dans les industries de l'Etat, ou dans les grandes administrations. Mais si nous demandions au parlement de voter une loi semblable, nous ne l'obtiendrions pas. Et puis, même si le parlement décrétait le principe : à travail égal, salaire égal, dans la pratique, il n'y aurait pas de sanction. Nous ne pourrions obtenir une sanction que lorsqu'une loi, non plus féministe mais d'ordre social, interviendrait, fixant un maximum d'heures de travail avec un minimum de salaire pour les femmes et pour les hommes. Nous demandons donc au parlement de voter une chose pratique, c'est que chez tous les travailleurs de l'Etat, le principe : à travail égal, salaire égal, soit appliqué dans toutes les manufactures de l'Etat, dans les postes, dans les ministères, dans l'enseignement, partout où des hommes et des femmes font exactement le même travail, passent les mêmes concours, doivent avoir les mêmes diplômes ; dans tous ces cas, le travail étant identique, il faut bien évidemment que le salaire soit de même. C'est pourquoi je vous demande d'adopter le vœu suivant :

Considérant que la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen doit être entendue dans ce sens que tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en droit ;

Considérant en conséquence que tous les Français sans distinction de sexe doivent être égaux devant la loi ;

Considérant en outre, que la Société doit aide et protection aux mères et aux enfants ;

Emet le vœu que le principe : « A travail égal, salaire égal » soit appliqué à tous les travailleurs de l'Etat.

Et nous avons ajouté à la Commission, afin qu'il n'y ait pas d'équivoque : « A titre d'exemple. »

**M. Giraud**, délégué de la section d'Angoulême. — En principe, je suis absolument partisan du vote qui vous est présenté ; c'est plutôt un amendement que j'apporte, je faisais partie de la minorité dont a parlé Madame Maria Vérone. En notre qualité de socialistes, nous déclarons que le salariat est absolument l'esclavage moderne... Nous trouverions qu'il y aurait quelque imprudence à consacrer par une loi un état de choses que nous considérons comme déplorable ; cependant, pour ne pas faire opposition au vœu qui vous est présenté, je demande qu'il soit ajouté que le principe : « A travail égal salaire égal », soit appliqué à tous les travailleurs de l'Etat et nous demandons, je dois parler au nom de quelques-uns des membres de la commission, qu'on mette : en attendant que soit aboli le salariat... (*Interruptions*).

**M. Fernand Corcos**, délégué de la section du 5<sup>e</sup> arrondissement (Paris). — Mes chers collègues, je ne serais pas intervenu dans cette discussion si Madame Maria Vérone, dont le rapport est tout imprégné d'esprit juridique et d'une grande clarté, avait présenté d'une façon plus complète ce qui s'est passé à la commission. Vous me permettrez d'appuyer de quelques observations supplémentaires le vœu que j'ai présenté.

Je ne combats aucune des propositions de Madame Maria Vérone ; j'ai seulement pensé qu'il était possible de bien marquer quelle était la nature de notre féminisme par une déclaration de principe qui précéderait le projet de résolution de Madame Maria Vérone.

Il ne faut pas que le féminisme soit une hypocrisie ; il ne s'agit pas de décréter que les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes et puis, après les avoir jetées dans la bataille de la concurrence, tenter de les écraser, et d'ailleurs y réussir, parce qu'elles sont les plus faibles. J'ai toujours souri quand j'ai vu de jeunes hommes bien sûrs de leur force, de leur habileté, proclamer qu'ils sont féministes. En quoi consiste leur féminisme ? A donner à

la femme la permission de combattre contre eux. Un tel féminisme n'est qu'une lâcheté masculine ; nous ne pouvons formuler le droit de la femme pour nous éviter de remplir nos devoirs à son égard. Proclamer simplement que les femmes ont des droits égaux à ceux des hommes et leur donner ces droits, c'est perdre de vue l'aspect le plus haut et le plus moral de la question.

Nul ici ne songe à interdire à la femme d'exercer son activité dans quelque profession que ce soit ; toutes les barrières qui s'opposent au libre jeu des facultés de la femme doivent être supprimées. Mais est-ce là le terme de l'évolution sociale et ne pouvons-nous pas imaginer une société où toute femme qui le voudra, aura la pleine liberté de travailler comme elle l'entendra, mais où aucune femme ne sera « obligée » de travailler ?

Et d'abord une vérité qui paraît fondamentale, c'est que tout homme devrait, avec les produits de son travail, avec son salaire, pouvoir subvenir normalement à tous les besoins de la femme qui est à son foyer. Quand à l'heure actuelle on parle du salaire d'appoint de la femme dans le ménage, on reconnaît une des multiples hontes de notre régime économique. C'est avouer à tout le moins que le salaire reçu par la femme en échange de son travail est insuffisant. C'est un aveu précieux, mais odieux.

Mme Maria Vérone parle avec mépris des femmes « entretenues ». On peut donner un sens défavorable à tous les mots. Je ne crois pas que le fait pour la femme de recevoir la satisfaction de ses besoins par le produit du travail de son mari soit attentatoire à l'indépendance de l'épouse. Ce qui est attentatoire à l'indépendance de la femme, c'est de la mettre dans une condition telle que son choix ne puisse s'exercer et qu'elle soit dans la nécessité de travailler, car elle est bien triste, l'indépendance du travailleur féminin.

Mais il y a les femmes célibataires, veuves, divorcées. Eh bien, est-ce une folie que d'admettre que l'aboutissant logique d'une organisation économique harmonieuse sera de créer un état social où la femme, par exemple par des subventions municipales, lorsqu'elle serait sans soutien masculin tel qu'un père, un mari ou un frère, devrait recevoir de la collectivité ce qui est suffisant à la satisfaction de ses besoins matériels. Il ne s'agit pas de rentes somptueuses ; il s'agit du minimum indispensable auquel la femme pourrait ajouter tout le produit de son

travail volontaire. J'avoue qu'en tant qu'homme, je ne puis supporter l'idée de la lutte sans merci, jusqu'à la misère à l'encontre de la femme.

Et serait-ce au point de vue économique une si mauvaise opération ? Pas en tout cas tant que les sociétés auront derrière les travailleurs en place une immense armée de chômeurs, puisqu'actuellement, le salaire des femmes est pris sur celui qui reviendrait aux hommes inoccupés.

Si la femme a songé à ce qu'on a appelé « son affranchissement », l'homme ne doit pas en tirer vanité ; cela prouve simplement que sa protection n'a pas su être aimable. Le fait est que la femme n'a pas toujours au foyer la place que la nature lui a réservée. Je ne parle pas seulement de la maternité qui, Mme Vérone le reconnaît, nécessite toute une législation de protection à l'égard de la femme, je dis que ce qui est préférable pour la société, c'est d'utiliser la source toujours fraîche de sentiments affectueux de la femme plutôt que ce qu'elle peut avoir de qualités commerciales ou industrielles. Quoi que dise Mme Maria Vérone qui repousse en principe toute législation protectrice, je ne puis admettre pour ma part que l'homme formule une égalité absolue *a priori*, uniquement pour s'abstenir de remplir des devoirs qu'il sent fort bien inéluctables. Il faudra limiter la durée du travail de l'homme, mais il faudra limiter plus jalousement encore celle du travail de la femme ; il faudra interdire à certains hommes, dans certaines conditions, certains travaux, cette interdiction devra s'exercer plus soigneusement encore pour les femmes. Mme Maria Vérone qui repousse la protection pour la femme, l'admet pour la mère ; mais toutes les femmes devraient pouvoir être mères... et toute femme parce qu'elle est faible devrait être protégée, comme le sont dans l'industrie les enfants... (*Protestations et approbation*). Mes chers collègues, si je m'exprime mal, je ne suis pas orateur, je vous prie de retenir plutôt la thèse que la façon dont elle défendue.

Au surplus, je me permettrai de signaler un point qui a été omis dans le rapport de Mme Maria Vérone et qui est relatif au travail féminin à domicile. Vous savez ce qu'a de hideux le sweating system que subit la femme notamment dans la couture. La Ligue des Droits de l'Homme ne pourrait-elle émettre le vœu que soit reprise



une proposition qui avait été faite interdisant le paiement du travail à domicile de la femme autrement que par l'intermédiaire des mairies ou des syndicats ? (*Approba-tion*).

Il ne faut pas être dupe du mot liberté. Lorsqu'après 1789, le travail fut déclaré libre, on crut avoir créé un état définitif, alors qu'en réalité on ne créa qu'une période de transition. La liberté avait simplement donné une force nouvelle d'esclavage par le salariat avec toutes ses souffrances, son instabilité, ses servitudes. On a affranchi politiquement les travailleurs, mais on les a livrés sans défense à la force du capital et à la force de l'instruction monopolisée par la bourgeoisie et, l'effort de ces cinquante dernières années a consisté précisément à mettre à l'abri les salariés des méfaits inévitables de la liberté.

Décréter sans plus la liberté pour la femme, c'est changer la forme de son asservissement, ce n'est pas l'affranchir. Les forces sociales, en effet, sont inégales et donner à tous les mêmes armes dans la lutte, c'est vouer certains à la défaite inévitable.

C'est en m'inspirant de ces considérations que j'avais rédigé assez hâtivement le vœu que vous a lu Mme Maria Vérone :

La Ligue des Droits de l'Homme,

Déclare qu'une des conditions primordiales d'équilibre économique dans les sociétés modernes est que chaque citoyen puisse, avec les produits normaux de son travail, assurer une vie indépendante et digne à la femme qui est à son foyer ;

Que la subsistance de toutes les autres femmes, non mariées ou veuves, doit être assurée par la contribution collective du travail masculin ;

Et en attendant la réalisation d'un tel état social, le Congrès, etc. . .

J'avoue que le second paragraphe me satisfait peu, et j'ai été heureux de voir notre collègue, M. Fernand Weil, proposer une autre rédaction.

Je répète qu'il ne s'agit en aucune façon de supprimer les propositions de Madame Maria Vérone ; nous vous demandons au contraire de les voter, mais seulement de les faire précéder de la résolution de M. Weil pour bien marquer quel est le fond de votre pensée et sa portée lointaine. Ce faisant, vous aurez demandé tout ce que demande Madame Maria Vérone et qui est d'application

immédiate, mais de plus, vous aurez satisfait, en réservant l'avenir, aux exigences impérieuses de nos consciences. (*Applaudissements*).

**Mme Maria Vérone.** — Je vous prie, mes chers collègues, de vous rassurer, la discussion sera moins longue sur les autres points ; mais il faut absolument que je réponde quelques mots en ce qui concerne les deux vœux qui viennent de vous être lus par notre collègue, M. Corcos. C'est en effet lui qui avait présenté le premier vœu dont je vous ai donné lecture tout à l'heure. Permettez-moi de vous dire encore une fois brièvement pourquoi je ne suis pas de son avis.

C'est un considérant pour l'avenir, dit-il. Je lui ferai remarquer que moi aussi, au nom du Comité Central, j'ai présenté des considérants, que ces considérants ont été acceptés par la Commission et qu'ils disent : « Tous les êtres humains naissent et demeurent libres et égaux en droits » et, par conséquent, quand il vient nous dire : « Vous aurez tous les droits pour travailler, mais avant même d'exercer ce droit au travail, on vous fera une rente », c'est assurer alors aux femmes un privilège contre lequel nous devons, au nom de l'égalité, nous élever.

Nous ne pouvons pas, nous autres femmes, venir demander au nom de l'égalité les droits que vous avez et puis, ensuite, déclarer que nous sommes des êtres faibles, qu'il nous faut une protection, que, par conséquent, nous avons droit en plus à des privilèges. Ceci est absolument inadmissible et il est bien certain que les femmes jeunes, saines, solides, peuvent travailler, doivent travailler comme les hommes. Ne nous parlez donc pas toujours de cette prétendue faiblesse et ne venez pas nous dire : « Il faut traiter les femmes comme des enfants ». Allons donc ! je crois que nous avons fait notre preuve et qu'il y a des vaillantes parmi nous, tout aussi capables de lutter pour les idées et pour la vie que les hommes. (*Applaudissements*). Il y a des hommes faibles et des hommes forts ; il y a des femmes faibles et des femmes fortes. Eh bien, faisons que notre société soit organisée de telle sorte que les forts ne réduisent pas les faibles en état d'esclavage, quels qu'ils soient, que ce soient des hommes ou des femmes, que ce soient des êtres jeunes, malades ou infirmes, ou des vieillards. Nous ne voulons d'oppression pour personne ; mais nous ne voulons aussi de privilège pour personne. Nous voulons que les forces féminines,

forcé mentale, force physique, force morale, se développent sans protection, en toute liberté, et s'il est un moment dans la vie de la femme où elle a besoin de protection, c'est au moment où la femme est mère, c'est pourquoi nous avons prévu la question de la maternité. Ce n'est pas seulement au point de vue purement féministe que nous nous sommes posé ce problème, c'est aussi au point de vue de l'intérêt social. Je vous demande donc de voter simplement les considérants qui vous sont proposés par la majorité de la Commission : égalité des droits, liberté pour tous, pas de privilèges pour la femme, car, au nom de ces quelques privilèges que vous nous accorderiez, comme vous l'avez fait avec votre prétendue galanterie, vous nous remettrez vivement en état d'esclavage, vous nous tiendrez en lisière. Nous ne voulons point cela. Liberté, égalité pour tous ! (*Vifs applaudissements*).

**M. Rousselet**, délégué de la section des quartiers Monnaie-Opéra (Paris 6<sup>e</sup>). — A la commission, j'ai cru de mon devoir d'appuyer la motion de M. Corcos et j'avais déjà renoncé à la parole lorsque notre rapporteur a à nouveau étudié une certaine partie de la question en faisant cette allusion que je voulais justement attaquer : nous sommes égaux au point de vue physique.

Messieurs, Mme Maria Vérone disait tout à l'heure et avec justesse, qu'il y a des femmes qui remplissent les rôles que les hommes remplissent, aussi bien et quelquefois mieux, et que partout, dans tous les emplois qu'elles peuvent avoir, elles arriveront aux mêmes résultats et pourront donner les mêmes efforts. C'est vrai, mais il faut remonter avant tout à quelque chose de plus haut encore, on en a très peu parlé ; c'est la fonction même de la femme. J'estime, je crois à juste titre, que nous sommes ici deux sexes différents, qu'il y a pour les uns comme pour les autres deux fonctions différentes, et alors que les lois naturelles nous ont donné justement ces fonctions diverses, il faut agir dans le droit économique selon les lois naturelles elles-mêmes.

C'est donc partir d'un faux principe que de poser cette base : nous sommes égaux ; nous devons donc avoir les mêmes droits et nous nous chargerons des mêmes devoirs. Je suis féministe, vous pouvez avoir les mêmes droits et je répéterai ce que disait M. Corcos, nous vous les accordons ; mais quant à avoir les mêmes devoirs, vous ne

pouvez pas les avoir ; vous ne le pouvez pas pour une bonne raison, c'est que vos fonctions naturelles vous empêchent de les remplir, ces fonctions, je les indique justement parce qu'on ne l'a pas fait assez, ce sont les fonctions de la maternité, fonctions pour lesquelles vous êtes créées, pour lesquelles vous vivez. Vraiment, si vous ne vous trouvez pas, dans cette occasion, inférieure à celui qui peut, au dehors, aller et chercher sa pitance et sa nourriture et doit la rapporter au domicile pour celle qui souffre et, s'il n'est pas marié, s'il n'a pas au logis quelqu'un pour lequel il doit travailler, nous avons des lois qui permettraient d'assurer la maternité. Nous voulons toutes les lois de protection que vous désirez. Ceci est si juste que Mme Maria Vérone a dans le quatrième paragraphe, alors que tout d'abord elle déclare qu'elle n'accepte aucune loi de protection, déclaré avoir besoin d'une protection pour la femme qui est mère. Est-ce qu'une femme a la fonction de ne point être mère ? Je me le demande. Vraiment, il me semble que c'est d'abord sa première fonction. Je me rallie donc à ce que vient de dire M. Corcos et je supplie la Ligue des Droits de l'Homme de voter le considérant de la motion de M. Weil en ajoutant ce principe admirable : « A travail égal, salaire égal ». Mais il y a : à travail égal, et vraisemblablement, en raison même de la fonction de la maternité de la femme, le travail général de toute une vie de femme ne peut être égal au travail général de toute une vie d'homme ; par conséquent, elle ne peut avoir le même devoir. (*Appro- bation*).

**M. le président.** — Je rappelle le texte de la motion de M. Fernand Weil. Le voici :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme déclare que dans une société bien organisée la femme devient être par le travail de l'homme mise à l'écart de la lutte économique, mais étant donné que dans l'état actuel de la société, le travail de la femme s'impose comme une nécessité pratique, émet le vœu que le principe « à travail égal, salaire égal » régit le salaire de la femme et que l'exemple de l'application de ce principe soit donné par l'Etat, les départements et les communes.

**M. Giraud,** délégué de la section d'Angoulême. — Dans une société bien organisée, il n'y aurait plus de lutte économique. Une société bien organisée pour nous

est une société où, par la coopération et par d'autres éléments, par des organisations scientifiques, méthodiques, locales, nationales, départementales, reliées, on pourra arriver à ce que les rapports directs entre la production et la consommation soient précisément organisés ; il n'y aura plus concurrence, il y aura émulation. (*Applaudissements et interruptions*).

Il est procédé au vote. La motion de M. Weil est repoussée.

**M. le président.** — Je mets aux voix l'adjonction de M. Giraud : « En attendant que soit aboli le salariat ».

Cette proposition est rejetée.

**M. le président.** — Je mets aux voix la proposition de Madame Maria Vérone et de la Commission, en ajoutant après le mot « Etat », les mots : « des départements et des communes » et en y introduisant les mots : « A titre d'exemple ».

La proposition de la commission est adoptée avec ces modifications.

**Mme Maria Vérone.** — Nous arrivons maintenant à la question des droits civils. Au point de vue civil, hommes et femmes, femmes célibataires, jouissent à peu près de droits égaux ; à peu près, parce qu'il y a quelques petites différences qui ne sont pas très importantes ; mais dès qu'une fille majeure se marie, par le fait seul du mariage, elle perd immédiatement sa capacité civile, elle est traitée, comme dirait notre ami Corcos, comme un enfant.

**M. Corcos.** — Comme vous êtes cruelle, madame, pour une défaillance oratoire ! (*Rires*).

**Mme Maria Vérone.** — Comme les mineurs ou comme les interdits, si vous voulez, c'est-à-dire les gens qui ont perdu la raison. Je ne crois pas que le seul fait de se marier suffise pour refuser à la femme les droits qu'elle avait lorsqu'elle était célibataire, et qu'elle recouvrera d'ailleurs lorsqu'elle sera veuve ou divorcée. Les femmes mariées ne peuvent plaider en justice ni en demandant ni en défendant, sans l'autorisation du mari ; elles ne peuvent avoir aucun droit sur leurs propres biens, même si elles sont séparées de biens, sans l'autorisation du mari ; une femme mariée séparée de biens ne peut ni vendre, ni hypothéquer, sans l'autorisation maritale. Pourquoi ? Parce qu'il y a un article du Code,

après un précédent qui dit que les époux se doivent mutuellement aide, fidélité et assistance (*Rives*), qui déclare que la femme doit obéissance à son mari. C'est le principe de l'autorité maritale. Nous avons une société qui est organisée sur le principe de la démocratie et nous avons des cellules sociales, des familles qui sont organisées au contraire sur le principe de l'autorité, de l'autocratie, dirai-je. Nous vous demandons d'admettre dans la famille les principes que vous avez admis dans la société.

Oh ! ne croyez pas que ce sera là la destruction de la famille. Au contraire. Quand on est uni, il n'y a pas besoin que la femme doive obéissance, d'après le code, à son mari ; et quand on est en désaccord, on sait très bien que l'obéissance reste dans le code, mais n'en sort jamais (*Rives*).

Nous pensons en outre que donner au mari et à la femme des droits égaux, loin de désunir les familles, assurera la bonne entente et la bonne harmonie. Le mari saura qu'il a à côté de lui, non plus une esclave ou une servante maîtresse, mais un être conscient, ayant des devoirs et aussi des droits.

C'est ce chapitre du code civil que nous vous demandons de modifier en déclarant que le principe de l'incapacité civile de la femme mariée doit être supprimé, et nous avons ajouté, pour qu'il n'y ait pas d'équivoque : « tel qu'il est institué par l'art. 212 et suivants du code civil ». Par conséquent, suppression de l'obéissance pour la femme, suppression de l'impossibilité pour la femme de plaider sans l'autorisation de son mari et suppression de l'impossibilité pour la femme séparée de biens de disposer librement des biens qui lui sont propres. Voilà ce que nous vous demandons en vous priant d'adopter le vœu ainsi conçu :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que l'incapacité civile de la femme mariée soit supprimée telle qu'elle est établie par les art. 212 et suivants du code civil.

Je vous rappelle qu'il y a actuellement une proposition de loi déposée à la Chambre par M. Beauquier, député du Doubs, supprimant l'incapacité civile de la femme mariée. Nous n'avons donc pas à demander un projet nouveau au Parlement, nous avons simplement à lui demander de bien vouloir voter le plus tôt possible le projet de M. Beauquier.

**M. Emile Kahn**, délégué de la section du XII<sup>e</sup> arrt. (Paris). — Avant tout et pour éviter toute équivoque, je dois dire que je ne parle ni au nom du Comité Central, ni en qualité de membre du Comité Central, mais sous ma responsabilité personnelle de délégué de sections qui m'ont donné le mandat de présenter certaines observations devant vous. Cela dit, c'est très simplement que j'entreprends une tâche périlleuse et téméraire en succédant d'abord à Madame Maria Vérone et en abordant des questions de droit dans une assemblée où sont des juristes éminents.

La section que je représente m'a donné mandat d'accepter le principe que Mme Maria Vérone vient de vous soumettre, mais de vous proposer un complément de la proposition, et comme ce complément serait infiniment difficile à improviser, au milieu d'une assemblée nombreuse et nécessairement tumultueuse, s'il fallait discuter des questions de détail, de renvoyer en vue du Congrès de 1910 l'étude de l'incapacité légale de la femme mariée et également du partage de la puissance paternelle entre le père et la mère.

J'ai applaudi tout à l'heure aux paroles de Mme Maria Vérone réclamant pour les deux sexes l'égalité totale ; j'ai voté le considérant qu'elle présentait à l'appui de ses conclusions, j'ai voté contre le privilège que notre ami Corcos voulait donner à la femme et dont Mme Maria Vérone, au nom des femmes, ne voulait pas, mais je crains qu'en s'en tenant aux propositions telles qu'elles sont formulées par la commission, vous ne créiez, en effet, au profit de la femme, un privilège.

Nous protestons de toutes nos forces avec la commission elle-même contre l'arbitraire du mari, contre la soumission, l'incapacité de la femme ; nous voulons réformer dans le mariage une société d'égalité, mais nous ne voulons pas en établissant la liberté de la femme, consacrer le privilège de la femme et créer à cette femme, qui sera désormais devenue maîtresse de ses biens, libre de les administrer, le droit d'en rendre responsable son mari comme il l'est actuellement, en établissant la liberté de la femme ; supprimez en même temps la responsabilité du mari.

Vous voyez combien cette question est complexe et ne peut être à mon avis soumise à l'improvisation d'un congrès. Mme Maria Vérone vise les articles qui inter-

disent à la femme de plaider ou d'administrer ses biens ce sont ces articles qui sont visés par la proposition de loi déposée non pas en son nom personnel, par M. Beauquier, mais par lui et un grand nombre de collègues au nom de la commission parlementaire des droits de la femme.

Il y a un article qui ne trouve pas une application fréquente, je le veux bien, mais qui est parfois appliqué, c'est l'article 2121 du code civil auquel Mme Maria Vérone ne fait pas allusion, qui donne à la femme sur les biens immeubles du mari une hypothèque...

**Mme Maria Vérone.** — Pas quand elle est séparée de biens.

**M. Emile Kahn.** — Alors dans le cas d'un régime quelconque qui ne serait pas la séparation de biens...

**Mme Maria Vérone.** — Nous avons étudié simplement le chapitre des droits et des devoirs réciproques des époux, d'après les articles 212 et suivants du code civil. Puis, il y a plus loin dans le code un chapitre réservé, ou plutôt une partie du code réservée au contrat de mariage. Nous nous proposons ensuite d'étudier le contrat de mariage, si le régime de la communauté doit rester tel qu'il est, s'il est le meilleur régime légal, ou s'il vaudrait mieux lui substituer quelque chose qui tienne à la fois de la communauté et de la séparation de biens ; mais il nous a paru impossible de discuter ceci en quelques minutes dans une commission sans que ce soit étudié préalablement... Si vous le voulez, nous serons d'accord pour poser en principe la suppression de l'incapacité civile de la femme mariée, d'ester en justice, d'avoir la liberté de disposer de ses biens, même lorsqu'elle est séparée de biens. Moi je vous dis actuellement : articles 212 et suivants du code civil. Et si vous voulez, vous déposerez un vœu que je signerai non pas des deux mains, parce qu'une seule suffira, mais bien volontiers, avec vous, déclarant que, comme nous n'abordons pas tout le programme féministe actuellement, pour un prochain Congrès nous étudierons la question qui intéresse tant les hommes que les femmes, la question des régimes matrimoniaux.

**M. Emile Kahn.** — Nous sommes d'accord, mais une erreur pouvait être excusable, attendu que, n'ayant pas assisté au débat de la commission, je voyais seulement le texte de la résolution qui dit : l'incapacité civile de la



femme mariée. A mon sens, pour établir l'égalité des époux, le régime matrimonial devrait être la séparation de biens telle qu'elle existe, sauf que la femme au lieu d'être privée de tous ses droits d'administration, aurait...  
(*Interruptions et bruit*).

Je ne voudrais pas importuner le Congrès sur la question de la puissance paternelle, mais vous me permettez d'en dire un mot. Je poserai à Mme Maria Vérone une question à laquelle elle répondra de façon à dissiper tout malentendu, comme elle vient de le faire. Je vois dans le troisième paragraphe de votre vœu que vous demandez que l'exercice de la puissance paternelle appartienne conjointement au père et à la mère. Pour ma pauvre et modeste part, et aussi dans la section que je représente, nous ne sommes pas parvenus à imaginer un partage de la puissance paternelle qui satisfasse à ce besoin, à cet intérêt essentiel, à ce droit primordial, l'intérêt et le droit de l'enfant. Car la puissance paternelle, nous sommes bien d'accord là-dessus, se conçoit aujourd'hui non pas comme une autorité du père sur l'enfant, mais comme des devoirs que le père assume à l'égard des enfants. (*Approbaton*). Actuellement, l'autorité paternelle appartenant au père, lorsqu'un mineur veut se marier, il est obligé de demander le consentement du père et de la mère. S'il y a accord, la situation est simple; s'il y a désaccord, le consentement du père l'emporte. J'ai essayé de me représenter comment pourrait se poser la question au cas où l'autorité paternelle serait partagée. Et nous avons des précédents historiques, notamment le précédent des lois révolutionnaires qui avaient introduit beaucoup plus d'égalité qu'il n'y en a aujourd'hui: l'enfant était obligé d'obtenir le consentement et du père et de la mère afin que l'égalité règne. Dans ce cas, c'était au détriment de l'enfant que cette égalité se réalisait, car au lieu d'un seul obstacle au mariage, il s'en dressait deux. Nous ne devons pas ajouter des charges, des obligations à celles qui pèsent déjà sur l'enfant. Voilà, madame, la simple question que je voulais vous poser à laquelle, je suis sûr que vous répondrez victorieusement.

**M. Albert Chenevier**, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme. — Mon intention avait été d'abord de préciser le vœu qui vous est présenté par la commission, le rapporteur l'a fait avec beaucoup d'éloquence tout à l'heure. Il ne s'agit pas, en effet, de dire

quels sont les rapports des époux au point de vue des biens, mais au point de vue de leur personne : doit-il y avoir subordination ou égalité ? Voilà la question qui vous est posée. Je ne veux rien ajouter aux arguments qui vous ont été fournis tout à l'heure, mais je vous demande la permission de vous rappeler les travaux préparatoires sur l'article 213 qui dit : Le mari doit protection à la femme, la femme, obéissance à son mari.

Lorsque cet article fut en discussion devant le conseil d'Etat en 1801, le premier consul présidait la séance où cet article fut discuté. La plupart d'entre vous connaissent les opinions du premier consul qui fut plus tard Napoléon. Il voulait organiser le mariage selon une méthode en quelque sorte caporaliste ; il s'agissait d'y introduire cette même hiérarchie qu'il avait introduite dans l'armée et l'administration entière. Lorsque se présenta cet article : Le mari doit protection à sa femme... et je signale que ce mot « protection » ne veut rien dire, attendu que dans l'état actuel de la société, on n'imagine pas qu'un homme puisse « protéger » sa femme ; nul ne peut protéger personne directement ; un mari ne peut protéger sa femme que si on imagine une société anarchique ; ce sont les lois qui protègent les citoyens. Lorsqu'une femme a à pâtir de la part d'un tiers, le mari ne peut en aucune façon la protéger ; il peut tout simplement, comme le pourrait la femme elle-même, mettre en œuvre les lois destinées à protéger les individus. Il n'y a qu'un exemple où l'on pourrait imaginer qu'un homme protège une femme : c'est dans les sociétés qui vivent en dehors de nos règles et nous savons tous alors ce que veut dire le mot « protecteur ». (*Rires*).

Lorsque le législateur a dit : le mari doit protection à la femme, la femme obéissance au mari, il a paru faire une balance : mais dans un des plateaux, on n'a rien mis et dans l'autre, on a mis cette chose énorme, l'obéissance, et c'est sur ceci que je vous demande de rappeler un souvenir. Lorsque ce mot d'obéissance vint en discussion, il se trouva un tribun particulièrement indépendant, Crétet, qui dit : Mais cette obéissance, d'où vient-elle ? Alors, le Premier Consul se leva et répondit ces mots : L'ange l'a dit à Adam et Eve en les chassant du paradis terrestre ! Voilà quel est actuellement le fondement sur lequel repose l'obéissance de la femme. (*Rires*). Je dis qu'il m'aura suffi d'évoquer ce souvenir historique pour qu'on fasse

bonne justice aujourd'hui dans la Ligue des Droits de l'Homme de cette vieille obéissance qui n'est qu'une forme surannée de religion et d'autorité. (*Applaudissements*).

**M. le président.** — Je mets aux voix le second vœu de la commission supprimant l'incapacité civile de la femme mariée.

Le vœu présenté par la commission est adopté.

**Mme Maria Vérone.** — Le troisième vœu concerne la puissance paternelle. Il y a dans l'exercice de la puissance paternelle, plusieurs parties; à côté de la question d'autorisation au mariage, de la jouissance légale des biens des enfants, il y a la question de la correction paternelle. Nous n'avons pas, pour les mêmes raisons que je vous ai dites précédemment, abordé cette question de la correction paternelle, parce qu'il m'a semblé que dans beaucoup de sections, on aurait pu ne pas penser à ce droit de correction paternelle comme faisant partie de la question des droits de la femme. Nous avons donc simplement dit : Actuellement, il y a une puissance paternelle qui confère certains droits au père sur l'enfant et puis il y a aussi certains devoirs, et nous disions : Droits et devoirs doivent être partagés également par le père et par la mère. Il est bien évident qu'actuellement, les devoirs à l'égard des enfants sont identiques, même au point de vue pécuniaire, en ce qui concerne le père et la mère. Je ne sais pas ce qui se passe en province, mais à Paris, quand on se présente devant le tribunal civil pour un procès en divorce, lorsque la femme demande pour les enfants une pension alimentaire, on recherche si le père gagne suffisamment sa vie pour payer cette pension. S'il est démontré que le père et la mère gagnent autant, on donne à la femme qui aura la garde des enfants une très faible pension... (*Interruptions*). Ce n'est peut-être pas comme cela dans les divorces payants.

**M. de Framond,** délégué de la section d'Auxerre. — Non. J'ai plaidé pour l'assistance judiciaire pendant cinq ans...

**Mme Maria Vérone.** — On obtient 30 francs pour un enfant.

**M. de Framond.** — Quand le mari gagne 120 francs.

**Mme Maria Vérone.** — Quand il y a deux enfants, 50 francs par mois; quand il y en a trois ou plus, 60

francs par mois ; quand cela monte à 75 francs, c'est bien beau.

**M. de Framond.** — Il y a quelque chose de plus terrible que le chiffre de la pension, c'est qu'on ne peut jamais la faire rentrer.

**Mme Maria Vérone.** — J'ai plaidé dernièrement dans une affaire où il y avait des torts réciproques entre les époux. On a rendu un jugement de Salomon : deux enfants au père, deux à la mère. Et la mère disait : « C'est très joli ; mais j'ai eu une dot, mon mari l'a mangée ; je suis obligée de demander le divorce avec l'assistance judiciaire, donnez-moi une pension. » Et le Tribunal de répondre : Le mari gagne 200 francs par mois, il a deux enfants à élever, cela suffit ; arrangez-vous avec les deux autres. Et il n'a accordé à la mère aucune pension...

**M. Corcos.** — Eh bien, mais c'est l'égalité des devoirs que vous réclamez. (*Rires*).

**Mme Maria Vérone.** — C'est l'égalité des devoirs, mais ce n'est pas celle des droits. Le père doit également nourrir ses enfants, sa femme ; il ne nourrit même pas les enfants. On partage donc les devoirs. Mais si le mari gagne un peu plus que la femme, on ne donnera pas de pension alimentaire à la femme ; mais si c'est la femme qui gagne plus, on dit : qu'elle élève les enfants. Eh bien, cette femme aura les charges morales et pécuniaires au point de vue du code, et elle n'aura pas les droits de puissance paternelle, elle n'aura pas l'exercice de la puissance paternelle...

Puisque nous avons une jurisprudence qui admet que les devoirs doivent être les mêmes pour le père et pour la mère, puisque nous savons d'ailleurs qu'en fait cela se passe toujours ainsi, nous demandons que les droits soient partagés également entre le père et la mère, et quand nous parlons des droits, soyez bien persuadés que nous n'entendons pas les droits au détriment de l'enfant. Si vous voulez, nous étudierons dans un prochain congrès la question de la correction paternelle et nous aurons de fort belles choses à dire, non plus au nom du droit de la mère, mais du droit de l'enfant. C'est sous le bénéfice de ces quelques observations que je vous demande de bien vouloir voter le vœu suivant : que l'exercice de la puissance paternelle appartienne conjointement au père et à la mère. (*Approbation*).

**M. Servat,** délégué de la section du 1<sup>er</sup> arrondissement

(Paris). — Qu'arrivera-t-il, par exemple, dans un cas de divorce où, comme on le disait tout à l'heure, il y a quatre enfants ? On donnera deux enfants au mari, deux à la femme, et on séparera en deux la somme que gagnera le mari mensuellement. S'il a 200 francs, on donnera avec les deux enfants 100 francs. Mais quelle est la situation de ce mari, puisque vous soutenez les droits de la femme... Nous pourrons peut-être dans un prochain congrès, lorsque vous aurez obtenu satisfaction, demander la rectification des Droits de l'Homme en ce qui concerne la protection que lui doit la femme... Si les femmes ont un avantage sur nous, si ces quatre enfants ne sont pas du mari. S'ils sont de n'importe qui et qu'on gratifie le mari de la moitié et par dessus le marché donner la moitié de ce qu'il gagne... (*Vives protestations*).

**Mme Maria Vérone.** — Je vais vous répondre d'un seul mot. Il y a un article du Code civil dont nous ne demandons pas la suppression : les époux se doivent mutuellement aide, fidélité, assistance. Je crois que tous les hommes sont fidèles et que les femmes les imitent. (*Rires et applaudissements*).

**M. Emile Kahn.** — Je crois qu'il faut préciser exactement la situation. Mme Maria Vérone nous a dit : La femme a des devoirs, elle doit avoir des droits, et elle distingue deux cas différents : le cas de la femme divorcée, et celui de la femme mariée. Elle dit : Dans le cas de la femme divorcée, elle a des devoirs. Je lui pose la question suivante : n'a-t-elle pas des droits ? Lorsqu'elle a la garde des enfants, elle a des devoirs, mais aussi l'exercice de la puissance paternelle. Quels sont les éléments de la puissance paternelle qui n'appartiennent pas à celui des deux époux qui a la garde des enfants ? L'administration des biens de l'enfant ? C'est un cas exceptionnel, car le père n'a l'administration légale que quand l'enfant à un bien à lui, ce qui est très rare, c'est tellement exceptionnel que nous ne pouvons pas même l'envisager. Cela ne se réalise que par le décès d'un des époux...

**M. Marius Moutet,** délégué de la section de Lyon. — Nous ne faisons pas une loi, nous posons des principes d'ordre général. (*Approbaton et interruptions*).

**Cris.** — La clôture !

**M. Emile Kahn.** — Ceci prouve que la question n'est pas assez mûre pour être tranchée et je demande l'ajournement.

**Mme Maria Vérone.** — Je m'oppose à l'ajournement. Il me semble inadmissible qu'à la Ligue des Droits de l'Homme, vous admettiez que l'enfant est la chose unique du père ; nous admettons bien volontiers qu'il n'est la chose de personne, mais nous devons déclarer qu'il y a des droits qui doivent être exercés par les parents, parce que les enfants ne peuvent les exercer eux-mêmes. Il nous semble inadmissible que ce soit le père seul qui ait l'exercice de ces droits. L'enfant n'est pas au père seul, ni non plus à la mère, mais aux deux. Vous ne pouvez pas ne pas accepter ce principe ; tant qu'il y aura puissance paternelle, elle devra être exercée conjointement par le père et la mère. Si vous voulez reviser l'exercice de la puissance paternelle et étudier cette question, nous serons avec vous et nous nous placerons au point de vue de l'enfant ; mais nous nous plaçons actuellement au point de vue du droit de la mère et nous disons : même dans l'intérêt de l'enfant, il est indispensable que l'exercice de la puissance paternelle appartienne au père et à la mère ; c'est un principe que nous vous demandons de voter aujourd'hui.

**Cris.** — Aux voix !

**M. Marius Moutet.** — Nous n'avons pas ici à faire des lois, nous ne sommes pas ici en état de le faire. Tout ce qu'on peut faire dans un procès, c'est donner des directions générales. Ne nous perdons pas dans des détails où les avocats eux-mêmes seraient obligés de consulter leur répertoire de jurisprudence pour pouvoir répondre. Disons simplement ceci, c'est qu'à notre avis, il y a lieu, étant donné nos tendances à l'égalité, de partager l'autorité paternelle entre le père et la mère. Evidemment, dans des situations spéciales, il y a des mesures spéciales à prendre, les tribunaux sont là pour trancher les difficultés et les lois seront votées lorsque les principes seront rentrés dans les mœurs. Marquons simplement notre tendance à l'égalité et demandons que l'autorité sur les enfants soit partagée entre le père et la mère. C'est ce que dit Mme Maria Vérone et c'est la simplicité même. (*Approbation*).

**M. le président.** — Je mets aux voix la proposition d'ajournement.

La proposition d'ajournement est rejetée.

**M. le président.** — Je mets aux voix le troisième vœu présenté par la commission.

Ce vœu est adopté.

**Mme Maria Vérone.** — Nous allons aborder maintenant une question d'un ordre un peu différent : il s'agit des droits politiques. Si nous voulions vous présenter tout le programme féministe, nous vous demanderions de nous donner immédiatement à nous, les femmes, tous les droits politiques, dans toutes les matières, tant au point de vue de l'électorat que de l'éligibilité.

Je ne crois pas qu'on veuille discuter le principe ; du moins je l'espère. Nous sommes tous d'accord : la femme travaille, la femme paie l'impôt, elle a bien le droit de le voter. Je sais qu'on nous a opposé l'argument de la caserne, mais nous y répondons par la maternité, et nous disons : Si la caserne doit disparaître dans un temps plus ou moins éloigné, nous espérons que ce sera dans un temps très rapproché, il en est tout autrement de la maternité, et il est bien évident que s'il y a quelques féministes qui ont pu prendre pour formule : ni épouses ni mères, nous ne sommes point de celles-là ; au contraire, une grande majorité de féministes sont épouses et mères et ont par cela même rempli leur devoir social.

Qu'allons-nous vous demander ? Peut-être serait-il imprudent de demander qu'on accorde immédiatement aux femmes du jour au lendemain tous les droits politiques. Certaines femmes seraient capables de les remplir, mais d'autres les rempliraient aussi mal que certains hommes. (*Rires*). Et alors, comme nous pensons qu'il est impossible de faire des sélections basées sur la fortune ou sur les diplômes, nous avons pensé qu'il fallait procéder par étapes ; c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter le vœu suivant :

Que les femmes obtiennent le droit d'électorat et d'éligibilité pour les conseils municipaux, les conseils d'arrondissement et les conseils généraux dans les mêmes conditions que les hommes.

Il y a eu un projet de loi de M. Gautret qui accordait seulement le droit de vote aux femmes célibataires, veuves ou divorcées, de sorte que les femmes mariées pour exercer leurs droits politiques auraient été obligées de divorcer ou de tuer leur mari. M. Dussaussoy, le projet Gautret n'ayant jamais été discuté à la Chambre, a repris

cette proposition ; il l'a élargie dans un sens, puisqu'il a donné à toutes les femmes l'électorat, mais il a tronqué la proposition, puisqu'il leur a refusé l'éligibilité. Nous vous demandons de reprendre l'ensemble de ces deux propositions, de reprendre ce qu'il y avait de bon à notre sens dans chacune d'elles et d'accorder à toutes les femmes l'électorat et l'éligibilité. Le projet Dussaussoy a été renvoyé à la commission du suffrage universel ; un rapporteur a été nommé, il est favorable, c'est M. Ferdinand Buisson. Il trouvait même que je ne l'avais pas critiqué assez vivement dans mon rapport, car j'avais dit : Quand ce rapport sera-t-il déposé ? Vous savez qu'il faut qu'il soit discuté rapidement, nous approchons de la fin de la législature, et si le projet n'est pas discuté dès maintenant, il faudra refaire une nouvelle proposition. M. Ferdinand Buisson qui a assisté hier un instant aux travaux de notre commission, nous a promis formellement de déposer son rapport le plus promptement possible ; il y est favorable, et je crois même que si un amendement est déposé par un député, j'espère qu'il s'en trouvera, qui demande non plus l'électorat, mais l'éligibilité pour les femmes, M. Ferdinand Buisson sera favorable aussi à cet amendement. Nous avons des députés et certainement aussi des sénateurs qui soutiendront ce projet. Je vous demande donc d'accorder aux femmes l'électorat et l'éligibilité dans les conseils municipaux, les conseils d'arrondissements et les conseils généraux, et lorsque les femmes auront fait leurs preuves, dans quelques années nous vous demanderons le vote législatif. (*Approbation*).

**Cris : Aux voix !**

**M. Servat**, délégué de la section du 1<sup>er</sup> arrondissement (Paris). — Je voudrais faire simplement quelques réflexions que vous avez pu vous faire vous-mêmes, vous qui faites de la politique. Vous savez l'agrément qu'il y a chez vous après ces réunions, votre femme n'est pas contente... cela arrive quelquefois... Supposez que la Chambre décide que la femme aura le droit d'électorat et d'éligibilité, le mari aura son candidat, la femme aura le sien. (*Protestations*). Le mari et la femme iront chacun à leur réunion publique et ils rentreront le soir tous les deux dans un état d'énervement que nous connaissons. (*Exclamations et bruit*). Les réunions publiques ne sont pas faites, nous en avons la preuve ici, pour calmer les passions... Le mari et la femme continueront à se dis-



puter et la vie du ménage deviendra intenable... Le foyer étant fait pour qu'on s'y entende, on cherche à apporter dans ce foyer des éléments de discorde alors qu'il y en a déjà beaucoup trop. (*Protestations*).

**M. le président.** — J'ai reçu de M. Giraud, délégué de la section d'Angoulême, l'amendement suivant :

I. — Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que les femmes obtiennent le droit d'électorat et d'éligibilité pour les conseils municipaux, d'arrondissement et généraux.

II. — Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que les femmes obtiennent le droit d'éligibilité pour le Sénat et la Chambre des députés dans les mêmes conditions.

Je crois que pour procéder le plus rapidement possible, nous pourrions voter par division. (*Approbation*).

Le premier paragraphe, qui est le même que celui de la commission, est mis aux voix. Il est adopté.

**Mme Maria Vérone.** — Je suis fort embarrassée en ce qui concerne l'adjonction proposée par M. Giraud. Il est bien évident qu'en principe, nous sommes tous pour l'éligibilité au Sénat et à la Chambre. Mais je crains que si nous demandons tout en une seule fois, nous n'obtenions rien du tout. M. Giraud demande aux députés et aux sénateurs d'accorder aux femmes l'autorisation de leur faire concurrence. Ne nous leurrions pas... (*Interruptions*).

**M. Giraud.** — La femme demande son émancipation, et à qui la demande-t-elle ? A l'homme ; elle ne l'obtiendra que grâce à la volonté de l'homme. Pour prouver l'intérêt que nous portons à cette demande, je demande au Congrès de voter l'éligibilité de la femme au Sénat et à la Chambre des députés... Il y a la reine d'Angleterre qui régnait... (*Rires*). Je ne demande pas l'électorat, je considérerais qu'il y aurait à cela quelque imprudence, mais j'estime qu'il y a des exceptions qui ne dépareraient pas beaucoup... ou s'il y avait dépareillage, il est certain que ce serait beaucoup plus favorable... Dans ces conditions, j'estime qu'il n'y a aucun danger à demander l'éligibilité de la femme... J'estime que la collaboration des deux sexes nous donnerait des lois plus sérieuses... (*Interruptions*).

**M. Francis de Pressensé.** — Deux mots seulement pour expliquer, d'une part, pourquoi je crois qu'il vaudrait mieux voter l'extension de l'électorat et de l'éligi-

bilité au Sénat et à la Chambre des députés et pourquoi je ne puis me rallier à l'extension de l'éligibilité seule. N'oublions pas que nous ne faisons pas les lois. S'il s'agissait de faire une loi, il est probable que nous devrions nous placer sur le terrain pratique. En faisant uniquement voter l'électorat et l'éligibilité, nous nous contentons au contraire d'indiquer l'orientation générale. Et alors, il me semblerait un peu étrange qu'une assemblée comme la Ligue des Droits de l'Homme se placât au-dessous de ce qu'a fait pratiquement la Chambre des communes il n'y a pas deux mois quand elle a voté à une majorité de plus de 25 voix l'extension de l'électorat aux femmes. Comme nous ne faisons ici qu'indiquer un vœu et formuler le désir que la politique de la France s'oriente dans un certain sens, il me semble que l'on peut voter parfaitement ce qu'un parlement a déjà voté, lui, sur le terrain pratique.

Quant à l'idée d'accorder l'éligibilité pour les femmes en les excluant de l'électorat, je ne pourrai l'accepter ni au point de vue du droit des femmes, ni au point de vue de l'intérêt général, parce que ce seraient les femmes acceptant que les votes désignassent parmi elles un certain nombre de femmes assez distinguées pour participer aux travaux législatifs ; ce serait le renversement de fond en comble de la théorie de l'égalité des sexes et du choix par les sexes eux-mêmes de leurs représentants dans les diverses assemblées.

D'autre part, au point de vue général, tout en me rendant compte des objections graves qu'il peut y avoir à l'extension immédiate, je crois qu'il y aurait quelque chose de plus grave encore à permettre un choix qui se porterait sur un certain nombre de femmes plus ou moins célèbres dans le moment présent et qui nous donneraient une représentation tout à fait inexacte soit du sexe féminin lui-même, soit des tendances de la femme.

Donc, au point de vue de l'orientation générale, aucun inconvénient à ce que la Ligue des Droits de l'Homme invite le Parlement à cette modification, c'est un vœu qui n'est pas une loi que nous adoptons, qu'on ne repousse pas actuellement le principe de l'extension de l'électorat et de l'éligibilité même dans les assemblées politiques ; mais qu'on repousse l'idée de me donner que l'éligibilité.

M. le président. — Le rapporteur accepte l'adjonc-

tion :

Le Congrès adopte la proposition ainsi modifiée.

**Mme Maria Vérone.** — En ce qui concerne la question de la maternité, je crois que nous serons tous d'accord pour accepter le vœu suivant :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu qu'il soit interdit d'employer les femmes pendant quatre semaines après leur accouchement et qu'un secours leur soit accordé pendant cette période.

Il y a actuellement au Sénat un projet Strauss dans ce sens.

**M. Albert Chenevier.** — Je demande qu'on remplace le mot « secours » par allocation ou indemnité (*Approbation*).

**Mme Maria Vérone.** — J'accepte la correction.

**M. le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles.** — Ce n'est point un discours que je ferai à l'heure où nous sommes ; je me contenterai, au nom de la science médicale, qui s'est prononcée dans ce sens à diverses reprises, à signaler l'insuffisance du vœu présenté par la commission. Des médecins de tous les pays sont d'accord pour réclamer l'obligation du repos pour les femmes enceintes pendant la dernière semaine de la grossesse. Ils sont d'accord aussi pour proclamer la loi naturelle et la nécessité sociale de l'allaitement maternel. Je demande donc qu'on modifie la résolution qui vous est proposée et qu'on ajoute le repos de six semaines avant l'accouchement et une motion spéciale visant l'allaitement maternel. Je demande, comme M. Chenevier, que le mot secours soit supprimé ; ce n'est point un secours, c'est une dette de la société vis-à-vis de la mère, c'est un salaire de maternité ; c'est une haute paie qui doit être donnée au devoir civique, à la fonction sociale, à la fonction éminente de la femme. (*Applaudissements*). Je demande donc que l'amendement suivant soit mis aux voix :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu qu'il soit interdit d'employer les femmes pendant six semaines avant et quatre semaines après l'accouchement, et qu'une indemnité leur soit accordée pendant cette période et pendant la durée de l'allaitement naturel.

**Mme Maria Vérone.** — J'accepte.

**M. le président.** — Il y a maintenant une adjonction acceptée par le rapporteur :

Cette indemnité étant assurée par l'Etat.

**M. Marius Moutet.** — A l'heure actuelle, elle est dans une certaine mesure assurée par le département.

**Une voix.** — Qu'elle soit prélevée sur les citoyens qui n'ont pas d'enfants. (*Rires*).

**M. le président.** — On me propose la rédaction suivante :

Cette indemnité étant assurée par la collectivité.

Ce qui comprend l'Etat, le département et la commune.

La proposition du D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles ainsi modifiée est adoptée.

**Mme Maria Vérone.** — En attendant que la société fasse son devoir à l'égard des enfants et à l'égard de la mère, nous voudrions que les hommes fissent leur devoir à l'égard des enfants qu'ils mettent au monde. On parle toujours de la fonction sociale de la femme au point de vue de la maternité. Or, comme les femmes ne sont pas mères toutes seules, il faudrait apprendre aux hommes à remplir leurs devoirs de pères. En principe, nous autres féministes, nous ne sommes pas pour la recherche de la paternité. Courir après un homme qui ne veut pas remplir son devoir, cela semble quelque chose de très désagréable et qui nous ravale un peu, les femmes. Cependant, comme pour beaucoup de gens il faut la crainte du gendarme pour qu'ils soient honnêtes, peut-être, si la recherche de la paternité était admise, les hommes s'arrêteraient-ils et réfléchiraient-ils avant de commettre certains actes. Et, s'il en était autrement, lorsqu'ils les auraient commis, ils seraient, bon gré mal gré, obligés d'en subir les conséquences. C'est pourquoi nous vous demandons que dans le code, la recherche de la maternité étant admise, soit supprimé l'article qui interdit la recherche de la paternité.

Cette recherche de la paternité est admise dans la plupart des pays du Nord de l'Europe et il est à remarquer que la moralité n'a fait qu'y gagner. Nous vous demandons d'accepter cette recherche dans son principe, le Parlement ayant le soin d'indiquer dans quelles conditions cette recherche devra être permise. La question a déjà fait l'objet au Parlement de différentes propositions dont les principales sont les propositions Rivet et Viviani. Nous vous demandons d'accepter aujourd'hui simplement le principe de la recherche de la paternité dans les termes suivants :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme émet le vœu que la recherche de la paternité soit permise.

**Cris.** — Aux voix !

**M. le président.** — Je mets aux voix la proposition de la commission.

Cette proposition est adoptée.

**Mme Maria Vérone.** — M. le D<sup>r</sup> P. E. Morhardt m'a demandé de continuer le rapport sur la partie concernant la prostitution. Je vous lirai tout d'abord le vœu du D<sup>r</sup> Morhardt. Le voici :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme,

Attendu que la réglementation de la prostitution, étant donné qu'elle prétend constituer un système de prophylaxie des maladies vénériennes, favorise les formes les plus caractérisées et les plus inférieures de la prostitution, comme les maisons de tolérance, et que, d'ailleurs, elle tend, par définition, à maintenir dans la prostitution les femmes qui voudraient en sortir ;

Attendu que nul ne peut être assujéti autrement que par une loi à des obligations restrictives de la liberté individuelle et que la réglementation est illégale dans son essence ;

Attendu que la réglementation ne saurait être améliorée et que, d'autre part, elle n'est défendue, telle qu'elle fonctionne actuellement, par aucune autorité scientifique ;

Attendu que les statistiques ne démontrent rien ;

Attendu que « l'Argument du Bon Sens » qui, faute d'argument de raison, a été finalement adopté pour défendre la réglementation, ne serait démonstratif que s'il était prouvé que l'application du système n'entraîne pas, d'autre part, un passif qui dépasse l'actif ;

Attendu que, même si théoriquement il était prouvé que la réglementation économise quelques contaminations à la société, il n'en resterait pas moins établi et incontesté qu'elle en provoque parce qu'elle fait croire qu'elle supprime les maladies vénériennes chez les prostituées, diminuant par là la crainte que devrait normalement inspirer toute fille et incitant ainsi à s'exposer à la contagion ceux qui, sans elle, se seraient abstenus ;

Emet le vœu que la police des mœurs soit supprimée et que le projet de loi élaboré par la commission extraparlamentaire du régime des mœurs soit soumis, dans le plus bref délai, au vote du Parlement.

**M. le D<sup>r</sup> Jules Lévy,** délégué de la section de Belfort. — Messieurs, je connais tous les arguments qui ont été invoqués par M. le D<sup>r</sup> Morhardt ; j'y ai cru de très bonne foi, et la preuve, c'est que j'ai fait supprimer le régle-

ment de la prostitution dans ma ville natale où j'exerce. Je vous avoue que j'ai fait une très mauvaise œuvre. La preuve c'est que, après avoir supprimé cette réglementation, les maladies vénériennes sont devenues dans la ville tellement fréquentes, tellement nombreuses, tellement criardes, qu'il y a eu une protestation unanime dans le civil et dans le militaire, à tel point que devant la réprobation publique, nous avons dû revenir un peu sur cette défense qui avait été faite, et pour mon compte, ayant vu ainsi un certain nombre de maladies vénériennes sur la conscience... (*Interruptions*). J'ai fait aboutir ce que demande M. le D<sup>r</sup> Morhardt et nous avons été absolument forcés de revenir là-dessus. Je vous demande donc de ne pas vous décider par un vote inconsidéré et peut-être un peu rapide lorsque j'ai moi-même sur la conscience... (*Interruptions*).

**M. le D<sup>r</sup> Sicard de Plauzoles.** — Il est impossible à l'heure qu'il est d'instituer une discussion sur une question aussi difficile et aussi complexe, mais ce que nous pouvons affirmer, c'est que depuis des années que nous accumulons documents sur documents, nous avons toujours constaté que partout où la réglementation avait été supprimée, que partout où la réglementation avait été maintenue, les maladies vénériennes avaient subi des fluctuations indépendantes de la réglementation ou de l'abolition; la variabilité des maladies vénériennes est absolument indépendante de tous les règlements que l'on a pu prendre contre les prostituées.

En Angleterre où on a soumis un certain nombre de filles des ports au régime de la réglementation, ce régime a été aboli, et depuis vingt ans, si je ne me trompe pas, le taux des maladies vénériennes n'a cessé chaque année de décroître; partout où on a fait des expériences semblables, on a constaté des fluctuations sans doute, mais partout où l'expérience a été suffisamment prolongée, on a pu constater qu'un régime de liberté sanitaire et morale suffisait à faire disparaître peu à peu les maladies vénériennes et ce qu'il faut surtout, c'est ne point embastiller les femmes prostituées, c'est apprendre à toutes les malades à se soigner, et permettre à toute femme à tout homme, comme on le fait en Italie, de se soigner secrètement et efficacement.

Au nom des Congrès qui avant celui de Rennes ont voté le principe de l'abolition, au nom de tous les médecins

N  
ci  
an  
les  
ab  
lac  
qu  
sen  
I  
de  
L  
M  
Sai  
L  
sion  
tion  
M  
Ce  
(A  
plau  
  
RE  
  
M.  
rale.  
La  
M.  
sera  
la que  
quelq  
sieurs  
représ  
partie  
Cette  
conclu  
formul  
de vote  
Vous  
l'idée  
d'ailleu

cins de la Ligue des Droits de l'Homme qui depuis des années ont fait des travaux dans ce sens et ont accumulé les recherches, je demande à mes collègues de ne point abandonner cette abolition de la réglementation pour laquelle nous avons tant lutté et, je le crains, pour laquelle nous aurons encore beaucoup à lutter. (*Applaudissements*).

**M. le président.** — Je mets aux voix la proposition de la commission.

La proposition de la commission est adoptée.

**Mme Maria Vérone.** — Le délégué de la section de Saint-Mandé nous a présenté le vœu suivant :

La Ligue des Droits de l'Homme réclame une loi de représentation énergique comportant des peines sévères contre l'exploitation de la prostitution.

**M. le président.** — Je mets cette proposition aux voix. Cette proposition est adoptée.

(*Mme Maria Vérone quitte la tribune au milieu des applaudissements chaleureux de ses collègues*).

## LA RÉFORME ÉLECTORALE

et la

## REPRÉSENTATION PROPORTIONNELLE

**M. le président.** — Nous passons à la réforme électorale.

La parole est au rapporteur M. La Chesnais.

**M. P. G. La Chesnais.** — Vu l'heure avancée, il me sera difficile de développer autant que je l'aurais voulu la question de la représentation proportionnelle; je dirai quelques mots seulement. L'année dernière, à Lyon, plusieurs personnes, notamment des députés opposés à la représentation proportionnelle, avaient demandé à faire partie de la commission et y étaient venus la combattre. Cette année, l'unanimité de la commission a adopté les conclusions de mon rapport. Quelques réserves légères, formulées par un des commissaires, ne l'ont pas empêché de voter la résolution.

Vous pouvez ainsi constater par ce détail les progrès de l'idée de la représentation proportionnelle. Ces progrès, d'ailleurs, on les constate universellement.

Vous savez, en effet, que si la représentation proportionnelle était chose à peu près inconnue partout il y a seulement dix ans — elle était connue alors seulement en Suisse — elle a été adoptée successivement, au cours des dix dernières années, en Belgique, en Finlande, en Suède, en Wurtemberg, en Bavière. Le mouvement atteint maintenant les pays anglais, notamment l'Australie, et certains Etats des Etats-Unis d'Amérique.... Un pareil mouvement universel ne peut se produire sans causes profondes. Ce ne sont pas des contingences purement locales qui ont conduit tant de pays si différents à l'adoption de la représentation proportionnelle en un espace de quelques années seulement. Ces causes profondes, ou plutôt cette cause unique est simplement le désir qu'a de plus en plus la démocratie d'exercer une influence plus réelle et plus directe sur la vie politique.

La forme première de ce désir manifesté par la démocratie avant même que la réforme électorale soit votée, avant même qu'on songe à cette question précise de la réforme électorale, il s'est manifesté par l'existence de plus en plus organique des partis politiques nationaux dans chaque pays.

Autrefois, il y avait en France des comités électoraux dans chaque circonscription, dans chaque ville, etc. Généralement, ils comprenaient un très petit nombre de membres, ils comprenaient la clientèle d'un groupe d'amateurs autour d'un candidat député, tandis que depuis lors les comités électoraux ont grossi et ils se sont multipliés. Surtout le nombre de leurs membres a considérablement augmenté : par là ils ont été démocratisés, ils se sont groupés, ils se sont connus, et ils ont établi des relations entre eux dans tout un département, une région, et enfin — depuis quelques années seulement — tous les partis politiques, presque tous les partis ont formé des organisations fédérales, nationales, et les différents groupes, les différents comités électoraux ont changé de caractère : ils sont devenus des groupes de ces partis nationaux.

Un parti national naturellement a des moyens d'action plus puissants que ne peuvent avoir des électeurs groupés même assez nombreux, dans un petit coin de pays : un parti organisé peut exercer une pression sur le député pour le maintenir dans la voie où il avait promis précédemment d'agir. Ainsi, la démocratie n'arrive pas — certainement elle en est bien loin — à un gouvernement direct qu'



rait impossible pratiquement, mais elle arrive à se faire obéir d'une façon plus précise par ses représentants, ou du moins elle fait actuellement un effort universel pour y arriver. C'est à ce besoin que répond l'organisation de la représentation proportionnelle.

Je veux seulement vous signaler ce mouvement afin d'écartier de vos esprits cette idée qu'on se fait souvent de la représentation proportionnelle, que c'est une fantaisie de quelques hommes, que c'est une théorie en l'air, que c'est une utopie, alors qu'au contraire elle est en réalité la forme électorale normale, nécessaire pour aider la démocratie dans son mouvement spontané d'organisation par le moyen des partis politiques nationaux.

Si vous observez les faits avec cette indication, vous comprendrez l'importance très grande de cette question de la représentation proportionnelle, du besoin qui en est exprimé, même par les organisations qui n'ont pas compris encore ce besoin, et cependant ces organisations, comme, par exemple, le parti radical, qui, en général, est peu proportionnaliste, par le fait qu'elles s'organisent, tendent vers la représentation proportionnelle.

J'aurais voulu, si j'en avais eu le temps, faire l'exposé détaillé de la technique même de la représentation proportionnelle, et c'est parce que je n'en ai pas le temps, et dans l'intérêt même de la réforme, que je vous demande de reporter la discussion complète à l'année prochaine, afin qu'elle puisse être suffisamment étendue.

**Une voix.** — Je demande qu'on vote le projet de résolution.

**M. le président.** — J'ai reçu de M. Servat, délégué de la section du 1<sup>er</sup> arrt. (Paris), le projet de résolution suivant :

La question de la représentation proportionnelle étant une question politique.....

*(De vives protestations s'élèvent de toutes parts).*

**M. P.-G. La Chesnais.** — C'est une question d'organisation de la vie politique et non pas une question politique; elle s'appuie sur les articles mêmes de la Déclaration des Droits de l'Homme.

**M. le président.** — Je mets aux voix la proposition de M. Servat.

Cette proposition est rejetée.

**M. le président.** — Je mets aux voix la proposition de renvoi à l'année prochaine.

Cette proposition est adoptée.

## LA SUPPRESSION DE LA PEINE DE MORT

**M. le président.** — Nous passons à la question de la peine de mort. La parole est au rapporteur, M. A.-Ferdinand Herold.

**M. A.-Ferdinand Herold.** — La commission que vous avez chargée d'examiner le vœu sur la peine de mort a été unanime à ratifier la proposition qui vous est faite. Comme je pense que, dans le Congrès, il y aura la même unanimité, je me permettrai simplement de vous lire le vœu auquel la commission a ajouté un considérant. Voici le texte du vœu tel qu'il a été arrêté par la commission :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme,  
Vu l'article 8 de la Déclaration des Droits de l'Homme ;  
Vu l'article 1<sup>er</sup> du Décret de la Convention nationale du 4 brumaire an IV ;

Considérant que la peine de mort a le grave inconvénient de dispenser le législateur de la recherche des responsabilités sociales dans le crime et des moyens de le prévenir ;

Considérant que la peine de mort a toujours été inefficace ;  
Considérant qu'en l'appliquant on donne un exemple inutile de violence ;

Considérant qu'il est absurde de tuer pour enseigner le respect de la vie ;

Considérant que la peine de mort ne permet pas au condamné de se réhabiliter ;

Considérant qu'en cas d'erreur judiciaire, elle est irréparable ;

Emet le vœu que la peine de mort soit abolie dans toute la République Française ;

Que le régime pénal soit organisé et amélioré de manière à obtenir le maximum de préservations sociales.

**M. Francis de Pressensé.** — Je voudrais demander que l'on ajoutât un considérant ayant trait à ce qui s'est passé depuis le rétablissement de la peine de mort et qui serait à peu près ainsi conçu :

Considérant les scènes de brutalité et les scandales auxquels a donné lieu le rétablissement de la peine de mort depuis quelques mois ;

Considérant que contrairement aux affirmations de ceux qui ont contribué au rétablissement de cette peine, les crimes de violences n'ont pas diminué depuis qu'elle a été rétablie...

Il me semble indispensable que nous traitions la question telle qu'elle se pose depuis le vote du Parlement. (*Approbation*).

**M. A. Ferdinand Herold.** — Le rapporteur accepte avec enthousiasme les deux considérants présentés par M. Francis de Pressensé.

Le vœu ainsi modifié est adopté.

## LES FRAIS DE JUSTICE ET L'ASSISTANCE JUDICIAIRE

**M. le président.** — Nous passons à la question des frais de justice. La parole est au rapporteur, M. Chenevier.

**M. Albert Chenevier,** conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme. — La question de la réforme de l'assistance judiciaire et de la gratuité de la justice a été l'objet, au sein de votre commission, d'une étude extrêmement détaillée et consciencieuse. Aussi bien le point fondamental qui a soulevé les discussions les plus intéressantes a été celui de savoir si oui ou non nous devons poser dans ce congrès comme un but à atteindre dans un avenir plus ou moins éloigné le principe de la gratuité absolue de la justice.

La commission a fini par se rallier à l'idée de la gratuité complète; c'est un vœu de principe qu'elle vous demande d'émettre aujourd'hui; étant entendu que sera remis à un Congrès ultérieur le soin d'étudier les moyens propres à le réaliser progressivement.

En conséquence, la commission dont je suis le rapporteur m'a chargé de vous présenter les vœux suivants:

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant qu'il ne peut y avoir égalité devant la justice que par la gratuité absolue de toutes les voies de droit:

Considérant que l'assistance judiciaire n'est qu'un expédient ne pouvant rétablir qu'imparfaitement l'égalité devant la loi compromise dans son principe par le caractère onéreux des moyens de justice;

Considérant que cet expédient ne doit avoir qu'un caractère

provisoire, mais qu'il importe néanmoins d'en amender immédiatement les inconvénients manifestes.

Emet les vœux :

I. — Que la Ligue des Droits de l'Homme s'emploie par propagande collective et individuelle de ses membres, à faire entrer dans l'opinion cette idée que la justice ne sera égarée pour tous que lorsqu'elle sera vraiment gratuite pour tous et à en poursuivre hardiment la réalisation dans les mœurs et dans la loi ;

Que, dès à présent, elle étudie les moyens de réaliser progressivement cette gratuité et que tout d'abord, dans cet ordre d'idées, la Ligue des Droits de l'Homme mette à l'ordre du jour de ses travaux la question de la suppression des officiers ministériels et du privilège de l'ordre des avocats.

II. — Que des modifications soient apportées à la composition des bureaux d'assistance judiciaire qui, en l'état actuel de la législation, ne réalisent pas toutes les conditions nécessaires à un examen absolument impartial.

Et qu'en conséquence lesdits bureaux soient composés de la manière que les avocats en exercice, les avoués ou anciens avoués, notaires ou anciens notaires, huissiers ou anciens huissiers ne puissent pas y avoir une influence prépondérante.

Qu'en outre un membre au moins des bureaux d'assistance judiciaire soit désigné par les administrations locales et d'assistance publique.

A titre d'indication les bureaux d'assistance judiciaire près les tribunaux de première instance pourraient être ainsi composés :

1° Le directeur de l'enregistrement et des domaines ou son délégué ;

2° Un délégué du préfet ;

3° Quatre membres nommés par le tribunal civil dont deux seulement parmi les avocats en exercice, les avoués ou anciens avoués, les notaires ou anciens notaires, les huissiers ou anciens huissiers. Dans les arrondissements où il y a moins de 15 avocats inscrits au tableau, deux membres seulement seront à la nomination du tribunal ; ils ne pourront être choisis dans les catégories indiquées plus haut ; un membre sera nommé par le conseil de discipline de l'ordre des avocats, un autre par la chambre des avoués ;

4° Un membre désigné par les administrations d'assistance publique du chef-lieu judiciaire.

Les bureaux d'assistance judiciaire près les cours d'appel pourraient être formés comme suit :

1° Le directeur de l'enregistrement et des domaines ou son délégué ;

2° Un délégué du préfet ;

3° Deux membres choisis par la cour en dehors des avocats en exercice, des avoués ou anciens avoués, notaires ou anciens notaires, huissiers ou anciens huissiers ;

4° Un membre choisi par le conseil de discipline de l'ordre des avocats ;

5° Un membre choisi par la chambre des avoués à la cour ;

6° Un membre choisi par les administrations d'assistance publique du chef-lieu de la cour.

III. — Que les bureaux d'assistance judiciaire, se conformant ainsi au rôle que la loi leur impartit, n'aillent jamais au delà d'un examen sur la simple plausibilité du droit allégué.

IV. — Que lorsque l'assistance judiciaire est accordée à une partie dans un procès, l'Etat, qui a le droit de recouvrer, contre l'adversaire solvable condamné aux dépens, les frais exposés par l'assisté, soit d'autre part tenu de rembourser, au plaideur solvable, lorsque celui-ci aura gagné son procès, les frais qu'il aura dû payer.

V. — Que la notification de tout refus d'assistance contienne l'indication des causes du refus.

VI. — Que le droit de former appel des décisions d'assistance judiciaire appartienne toujours, personnellement, à toutes les parties intéressées.

**M. le président.** — Je mets aux voix les vœux qu'on vient de vous lire.

Ces vœux sont adoptés.

**M. Albert Chenevier.** — Voici maintenant notre proposition relative à l'assistance judiciaire :

VII. — Que soit remis en vigueur, en ce qui concerne les affaires d'assistance judiciaire, l'art. 34 de l'ordonnance du 20 novembre 1832 ainsi conçu :

« Art. 34. — Les avocats stagiaires ne pourront plaider ou écrire dans aucune cause, qu'après avoir obtenu des deux membres du conseil de discipline appartenant à leur colonne, un certificat constatant leur assiduité aux audiences pendant deux années. Ce certificat sera visé par le conseil de discipline. »

**M. Fernand Corcos.** — Quoique l'heure soit extrêmement avancée, je me permettrai de signaler l'importance du vœu que vous demande de voter M. Chenevier. Je lui demanderai tout au moins de nous donner les raisons qui motivent cette proposition, car je ne puis concevoir de prime abord que l'on dresse dans une carrière aussi difficile que celle d'avocat, aussi lente à donner des résultats appréciables, un obstacle de plus à l'activité des jeunes stagiaires.

**M. Albert Chenevier.** — Ma réponse sera brève. Les études juridiques qui donnent actuellement accès au

barreau sont purement théoriques. Ceux qui les ont faites même sérieusement, sont loin d'avoir l'éducation professionnelle, la pratique nécessaire à l'étude des affaires et à la plaidoirie.

L'étudiant en médecine poursuit parallèlement ses études à la faculté et à l'hôpital. On lui enseigne tout à la fois la théorie et la pratique. Il a vu des malades avant d'être autorisé à en soigner. L'étudiant en droit, pour devenir avocat n'a à justifier que de connaissances abstraites. Le plus souvent, il n'aura jamais vu un dossier litigieux avant d'être admis au barreau. Les connaissances pratiques, il les acquerra alors comme il pourra, c'est-à-dire trop souvent aux dépens des intérêts de ses clients. Et quels seront, en grande majorité ses clients ? Des assistés judiciaires.

La proposition que je vous soumet à pour objet d'empêcher que l'avocat stagiaire se fasse une éducation professionnelle sur le dos des assistés judiciaires.

**Mme Maria Vérone.** — Alors, il faudra que le stagiaire vienne au Palais pendant deux ans, pourquoi faire ? Pour regarder la tête des magistrats ?

**M. Albert Chenevier.** — Je suis forcé de répéter qu'actuellement les études juridiques sont purement théoriques, et que lorsque un jeune homme a acquis la licence en droit, il ne sait pas ce que c'est qu'un dossier.

**M. Lhermitte.** — Je demande la suppression du paragraphe concernant les avocats stagiaires.

**M. Bougot,** délégué de la section de Rennes. — Je vais faire une proposition qui vous mettra tous d'accord : je demande la suppression du privilège des avocats. (*Applaudissements*).

**M. Albert Chenevier.** — Cette proposition soulève un enthousiasme général.... même parmi les membres du barreau. Nous sommes donc d'accord ; il y aura dans un prochain congrès la question pratique de la gratuité de la justice qui entraîne la suppression des offices ministériels, mais pour l'instant, nous vous soumettons une proposition urgente. Le privilège des avocats est une question énorme... La suppression des offices ministériels en est une autre. Elle entraînerait une dépense de plusieurs milliards. Nous vous demandons de voter la proposition de principe que nous vous apportons, étant entendu que nous continuerons à nous diriger vers cet

espoir, vers cette lueur encore incertaine qu'est la gratuité de la justice.

**M. Lhermitte**, délégué de la section des quartiers Grandes-Carrières-Clignancourt (Paris 18<sup>e</sup>). — Au sein de la commission, je me suis opposé à la proposition qui vous est faite parce que je considère que, sans justification aucune, elle fait injure aux éléments du jeune barreau qui, sans avoir jamais à espérer la moindre rétribution, se dévouent aux causes d'assistance judiciaire qui leur sont confiées.

Il est exact qu'à Paris notamment sur 1.200 ou 1.500 stagiaires il en est qui ne font pas leur devoir. Il en est même qui ne font rien du tout. Mais il n'est pas moins vrai qu'à côté d'eux il s'en trouve qui travaillent beaucoup plus que bon nombre d'avocats inscrits et je ne vois pas pourquoi vous les priveriez du droit au travail en les condamnant pendant deux ans à l'inaction. Ce serait d'autant plus regrettable qu'en agissant ainsi vous ne remédieriez pas au mal qu'on vous indique; vous ne feriez que le reculer. Deux ans après son inscription au stage, le jeune avocat serait, en effet, dans la même inexpérience de la barre et de la pratique que précédemment puisqu'il n'aurait pu plaider.

Aussi bien, le vice de l'assistance judiciaire n'est point là. Il est ailleurs — je l'ai indiqué à la commission — et c'est pourquoi je vous demande de n'en point faire tomber la responsabilité sur les jeunes stagiaires qui ne méritent point le blâme général qu'on vous propose de voter.

Si on devait maintenir ce vœu, pour vous bien montrer que je ne suis pas moins soucieux que mes collègues des intérêts des assistés judiciaires, je ferais la contre proposition suivante : « Que les dossiers d'assistance judiciaire ne soient jamais à l'avenir confiés qu'aux avocats inscrits depuis au moins dix ans au barreau ».

De cette façon les droits des assistés seront mieux protégés et on ne jettera plus la suspicion sur les stagiaires.

**M. Goudchaux-Brunschvicg**, conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme. — A la commission, nous avons été, tout au moins un certain nombre d'entre nous frappés par ce fait qu'on peut être reçu avocat, alors qu'on n'a jamais vu un dossier de sa vie et on vous confie des procès importants quelquefois. Je sais qu'il peut y avoir une grande surveillance, mais il y a tout

de même des cas où des jeunes gens qui n'ont jamais vu un dossier sont chargés d'affaires graves et ce que nous demandons c'est simplement, que pendant deux ans, ces jeunes gens puissent plaider les affaires qui leur seront confiées par les particuliers qui auront confiance en eux, mais nous ne voulons pas que des malheureux qui ne connaissent pas d'avocats puissent être représentés par de tout jeunes gens ignorant leur métier. Un point, c'est tout. Et nous ne les empêchons pas de gagner leur vie. S'il vous plaît à vous qui avez de gros dossiers et qui êtes riches, de confier votre affaire à des jeunes gens de vingt ans, vous en avez le droit ; mais il ne faut pas que des indigents soient défendus par des jeunes gens n'ayant pas les connaissances nécessaires. (*Vifs applaudissements*).

**M. de Framond**, délégué de la section d'Auxerre. — Je vais essayer de mettre tout le monde d'accord. Je laisse tel qu'il est l'art. 34, mais l'art. 35 serait modifié de la façon suivante :

Sont dispensés de l'obligation imposée par l'art. 34 ceux des avocats stagiaires qui pourront justifier de deux ans de stage assidu chez un avoué.

C'est le minimum que nous pouvons demander et après avoir fait leur licence en droit, ceux qui veulent apprendre leur métier passent chez l'avoué.

**Mme Maria Vérone**. — Je vous rappellerai que les avocats de l'assistance judiciaire ne sont pas payés. Il est évident qu'il serait souhaitable que tous les avocats, même du plus grand talent, puissent prendre la défense des malheureux, mais le jour où vous empêcherez les nouveaux venus, les tout jeunes stagiaires, de s'inscrire à l'assistance judiciaire, vous risquez fort, du moins à Paris, de ne plus avoir d'avocats inscrits, car on ne touche rien pour les affaires d'assistance judiciaire, je le répète, on ne rembourse même pas les frais de timbres. Dans ces conditions, si on accepte d'être inscrit, c'est évidemment un peu pour apprendre son métier. Et il faut rappeler que pendant la première année de stage et souvent même pendant la deuxième, les membres du Conseil de l'Ordre ne donnent, c'est la règle, que des affaires par défaut très simples. S'il y a des jeunes stagiaires de 20 et 21 ans qui, dans leur première année, ont des affaires graves, sérieuses, c'est parce qu'il y a un



abus, et que tel ou tel membre du conseil a ce jeune homme chez lui comme secrétaire. C'est une façon comme une autre de le payer en lui donnant une affaire intéressante. Mais la règle, c'est que pendant la première et souvent la seconde année de stage, vous n'avez pas autre chose que des affaires de défaut, c'est-à-dire des affaires peu compliquées en général. Je répète que nous ne sommes pas obligés, nous avocats, de nous inscrire à l'assistance judiciaire. Il est certain que ceux qui pendant deux ans auront eu des affaires payantes, n'iront pas s'amuser à se faire inscrire non seulement pour ne rien gagner, mais pour dépenser de l'argent. Et puis il y a au Barreau, de plus en plus, admis au stage, des avocats qui n'ont plus vingt ans. Je vous citerai l'exemple de Gobier, d'Hervé, de Lhermitte, de Maria Vérone et de beaucoup d'autres qui arrivent au Barreau non pas quand ils ont vingt ans, mais parce que, à un moment donné de leur existence, ils prennent une nouvelle carrière. Il est impossible que vous empêchiez ces avocats qui sont des gens souvent très dévoués, qui s'inscrivent à l'assistance judiciaire et qui ont quelque peu d'expérience tout de même, que vous les empêchiez, dis-je, de plaider ; vous les priveriez de ce travail que ce ne serait pas au bénéfice des assistés. Avec la proposition de la Commission, le nombre des avocats à l'assistance judiciaire diminuerait énormément, et vous n'auriez plus que quelques avocats qui devraient se partager un grand nombre de dossiers qu'ils ne pourraient étudier ; il y aurait alors des avocats qui prendraient tout de même des affaires d'assistance et qui les passeraient à leur jeunes confrères. Voilà à quoi vous aboutiriez. Quand un avocat ancien est inscrit à l'assistance judiciaire, c'est pour avoir un certain nombre de dossiers ; il en garde un de temps à autre et passe tout le reste à ses secrétaires. Lorsque vous voudrez que les assistés judiciaires soient défendus d'une façon convenable, vous paierez l'avocat qui a le droit d'être rémunéré quand il donne son travail.

**M. Alcide Delmont**, membre du Comité Central. — La discussion que provoque le vœu de la commission procède de l'opposition qui peut exister entre l'intérêt de l'assisté, d'une part, et l'intérêt de l'avocat, d'autre part. Il peut y avoir contrariété entre les deux intérêts. A mon avis, la commission critique avec raison ce fait que du moment qu'on a la licence en droit, on peut être com-

mis pour plaider pour l'assisté. Eh bien, non, on ne peut pas plus plaider sans pratique judiciaire que le médecin ne peut soigner sans une période de pratique médicale : quand on a obtenu le doctorat en médecine, on a eu une période d'exercices pratiques, de stage, d'examens — non pas seulement sur des cadavres — mais sur des malades sur toute une série de faits qu'on a pu apprécier en dehors de la simple théorie. La licence en droit est, elle, simplement théorique ; il manque au licencié tout ce qu'il doit être la pratique et les connaissances nécessaires pour appliquer cette théorie d'une façon utile.

Qu'il soit libre de plaider les causes qu'on lui apporte volontairement, c'est son droit. Mais la question est autre du moment qu'il s'agit de l'assisté, c'est-à-dire d'un individu qui va avoir le droit de se faire défendre gratuitement. Ce droit est la conséquence du monopole des avocats, et c'est là toute la question. Il faut dès lors que le droit de l'assisté soit pleinement garanti, il faut que l'avocat qui sera désigné ait non seulement la théorie du droit, mais une certaine pratique. C'est dans une limite raisonnable la sauvegarde du droit de l'assisté.

En effet, lorsque l'avocat arrive au Palais, il a vingt-deux ans....

**Une voix.** — Pas tous !

**M. Delmont.** — Il y en a qui sont plus âgés, c'est entendu, mais tranchons le principe ; en général, le jeune homme qui vient au Palais avec la licence en droit a vingt-deux ans. La commission demande avec sagesse que le sort de l'assisté ne soit confié à ce jeune homme que lorsqu'il aura complété ses études théoriques par un peu de pratique.

En résumé, il y a un privilège des avocats, un privilège sur lequel on peut discuter, ce n'est pas la question aujourd'hui ; la charge de ce privilège, c'est qu'un bénéfice est assuré à ceux qui, dans le système actuel, ne peuvent payer et qui ont l'assistance judiciaire. Il faut alors que si l'assistance gratuite d'un avocat est donnée, elle soit donnée sérieusement ; il ne faut pas qu'accordant un privilège à un ordre la conséquence apparente de ce privilège soit illusoire ; il faut que du moment qu'on assure un avocat à quelqu'un, on lui donne un avocat habitué, connaissant les affaires, ayant la pratique des dossiers.

C'est pourquoi j'appuie de toute ma force et de ma con-

viction la proposition de la commission. (*Vifs applaudissements*).

**M. d'Harcourt**, délégué de la section de Saintes. — Vous êtes hypnotisés par Paris, mes chers collègues, mais il y a aussi les avocats de province auxquels s'applique ce que disait tout à l'heure M<sup>me</sup> Maria Vérone, que les affaires sont triées pour les stagiaires. Quand il y a dans une affaire une difficulté quelconque, on ne la donne pas à un stagiaire. Moi-même, je suis à la tête de divers dossiers d'assistance assez compliqués, intéressants, présentant des questions de droit à résoudre. Ces dossiers-là, on ne les donnera pas à des stagiaires qui en province ne peuvent pas travailler, ils n'ont rien à faire pour s'occuper.

**M. Albert Chenevier**. — Voici au fond ce qui fait la différence des points de vue entre les orateurs qui m'ont précédé et moi-même. Ils parlent comme des avocats qui s'intéressent à leur métier, qui veulent en faire leur profession et qui ont à cœur de défendre les intérêts qui leur sont confiés. Je rends hommage à ces intentions de cœur et d'esprit qui font les grands avocats. Mais, en matière de conseil juridique de la Ligue des Droits de l'Homme, et je fais appel sur ce point à mon collègue Goudchaux-Brunschvicg, nous avons dû constater que, parmi les demandes d'intervention qui nous sont présentées, il y a une proportion considérable de plaintes sur des plaidoiries faites par des avocats stagiaires. Si vous pouviez voir le nombre d'affaires bonnes dans le principe, qui ont été irrémédiablement compromises par l'incompétence, l'impéritie de jeunes stagiaires, je ne doute pas que vous n'adoptiez le vœu qui vous est présenté. Eh bien, il vous appartient de dire si vous voulez empêcher que l'inexpérience d'un avocat laisse périmer les délais de rigueur, n'oppose aucune défense à l'obscurité perfide des codes, n'aperçoive ni ne mette en œuvre l'argument topique dont dépend les intérêts et parfois l'honneur des malheureux ! C'est pour ces motifs qu'au nom de la commission, j'ai présenté la rédaction qui vous est soumise.

On me passe la proposition suivante :

Le Congrès émet le vœu que pendant deux ans on serve un traitement aux avocats stagiaires.

Je repousse cette nouvelle charge imposée à la collectivité. (*Approbaton générale*).

**M. le président.** — Il y a une proposition de M. Lhermitte, que tous les membres du conseil de l'ordre et les membres inscrits depuis dix ans seront seuls chargés des dossiers d'assistance judiciaire. (*Protestations*).

**M. Lhermitte.** — Voyez-vous le cri du cœur !... Les anciens protestent ! Plaider pour les assistés ! Et leur cabinet ! leurs affaires ! C'est très juste... Mais alors ! Autrement votre réforme devient sans objet... C'est pourquoi je vous demande qu'à l'avenir, seuls, les anciens et à besoins les membres du Conseil de l'ordre soient chargés de plaider pour les assistés... (*Nouvelles protestations*). Vous dites : Non, Eh bien, laissez-moi vous raconter une histoire et vous verrez comment seraient parfois défendus les malheureux.

Il n'y a pas un mois un de nos vieux confrères de Paris pour lequel j'ai une profonde estime et qui plaide tous les jours pour une Compagnie des affaires d'accidents du travail avait en province une affaire excessivement délicate. Il s'enquit de son adversaire. On lui apprit que c'était un bâtonnier de l'endroit qui s'était commis lui-même pour défendre les intérêts de l'assisté. Cette nouvelle le rendit joyeux. Il s'agissait d'une question de principe, la discussion allait être serrée, tous les arguments seraient examinés. Il prépara en conséquence son dossier et la veille du jour fixé pour le débat il se mit en route : huit heures de chemin de fer... Savez-vous ce qui se passa ? Le lendemain lorsque les deux adversaires se trouveront à la barre, le bâtonnier chargé des intérêts de l'assisté passa son dossier au Tribunal sans discuter. Et le vieux confrère qui me racontait cette anecdote d'ajouter : « Vous aviez été là, la lutte aurait été plus chaude... Je gagnai mon procès sans mot dire, alors qu'il y avait tout à discuter, et je rentrai navré ».

Et c'est ainsi que le lendemain on pense devenir avoué de compagnie (*Mouvement*).

Croyez-moi, s'il est des avocats qui ne font pas leur devoir on les trouve aussi bien parmi les anciens qu'au sein même parmi les stagiaires. Et les protestations par lesquelles on vient d'accueillir ma proposition vous montrent que ce que vous voulez que les intérêts des assistés soient défendus, c'est encore aux jeunes qu'il faut vous adresser parce qu'ils ont le temps d'être plus généreux étant moins occupés.

**M. Albert Chenevier.** — Je repousse l'amendement

de M. Lhermitte, parce qu'il impose aux anciens avocats une charge trop lourde.

**M. le président.** — Je mets aux voix l'adjonction proposée par le citoyen Lhermitte.

Cette proposition est rejetée.

**M. Albert Chenevier.** — Au lieu du vœu demandant la remise en vigueur de l'article 34 de l'ordonnance du 20 novembre 1832, la commission vous propose que les affaires d'assistance judiciaire soient plaidées par tous les avocats inscrits dans l'ordre du tableau ; on commencera par le premier et on finira par le dernier.

Je vous propose, en conséquence, la rédaction suivante :

Le Congrès émet le vœu que les affaires d'assistance judiciaires soient plaidées à tour de rôle par tous les avocats inscrits au tableau.

**M. le président.** — Je mets cette proposition aux voix.

Cette proposition est adoptée.

**M. Albert Chenevier.** — Je continue la lecture des vœux de la commission :

VIII. — Que les affaires d'assistance judiciaire soient toujours examinées, instruites et jugées par les tribunaux avec le même soin et avec les mêmes garanties que les affaires ordinaires.

IX. — Considérant que certains maires refusent fréquemment et contrairement à la loi de certifier la déclaration d'indigence faite devant lui par les postulants ;

Le Congrès émet le vœu que la loi soit complétée comme suit :

« Le maire est tenu de recevoir la déclaration d'indigence, alors même qu'il la juge inexacte ; il ne peut que prévenir le déclarant des peines auxquelles il s'expose en faisant une déclaration fautive et informer par lettre le procureur de la République de la fausseté de la déclaration ».

X. — Considérant que dans la plupart des colonies les questions de frais de justice et d'assistance judiciaire sont régies par des arrêtés des gouverneurs locaux, souvent peu en harmonie avec la législation métropolitaine ;

Le Congrès émet le vœu que toutes les lois concernant l'assistance judiciaire et les frais de justice soient de plein droit applicables à toutes les colonies françaises.

**M. le président.** — Je mets ces propositions aux voix.

Ces propositions sont adoptées.

**M. Albert Chenevier.** — Parmi les vœux de la commission j'ai dû faire un choix, étant donné l'heure très avancée. Je ne vous ai présenté que ceux qui offrent un intérêt d'ordre très général et j'ai réservé ceux qui ont pour but de remédier à des imperfections de détail.

Je vous propose, en mon nom personnel, car je ne suis pas mandaté sur ce point par la commission, de renvoyer à un Congrès ultérieur les questions de détail. (*Approbation*).

Je terminerai en vous signalant que la commission a pris en très sérieuse considération une proposition de notre collègue, M. Emile Argenvillier, concernant l'arbitrage obligatoire dans les litiges privés, tout en regrettant de ne pouvoir l'étudier, comme elle le mérite, son objet étant un peu en dehors de l'ordre du jour de nos travaux.

**M. le président.** — Nous voterons, si vous le voulez bien, des félicitations à M. Chenevier pour le soin avec lequel il a établi son travail. (*Applaudissements*).

Cette proposition est adoptée.

## NOMINATION DE LA COMMISSION DE CONTROLE

**M. le président.** — Nous allons procéder à l'élection des membres de la commission de contrôle. Voici la liste des candidats inscrits :

MM.

- Barbier (Léon), délégué de la section du 12<sup>e</sup> arr. (Paris) ;
- Kern (Emile), délégué de la section du quartier d'Amérique (Paris 19<sup>e</sup> arrt) ;
- Lhermitte (Georges), délégué de la section de Clignancourt-Grandes-Carières (Paris 18<sup>e</sup> arrt) ;
- May (Albert), délégué de la section de Rouen ;
- Natanson (Victor), délégué de la section des quartiers du boulevard-Montmartre-Chaussée d'Antin (Paris 9<sup>e</sup> arr.) ;

Je mets ces noms aux voix.

Les cinq candidats inscrits sont élus.

## DIVERS

**M. le président.** — Je reçois la proposition suivante :  
La section d'Agen, ayant étudié la représentation proportionnelle

nelle et s'étant prononcée entièrement en faveur du projet de résolution La Chesnais, proteste contre le renvoi de la question à l'année prochaine.

Ceci est du passé. Nous avons reçu une proposition pour l'avenir de M. d'Harcourt, délégué de la section de Saintes, à laquelle le Comité Central se rallie :

Le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme,

Considérant que le temps relativement restreint mis à sa disposition pour discuter des propositions nombreuses et complexes, ne lui permet pas de se livrer à leur sujet à une étude suffisamment approfondie, considérant que l'examen de certaines questions ne peut même pas être abordé; que, par suite, les membres de la Ligue des Droits de l'Homme ont spécialement étudié certains problèmes sociaux mis à l'ordre du jour ont effectué un travail inutile dont ils ne peuvent faire profiter leurs collègues, qu'il est donc nécessaire de restreindre l'étendue du programme des travaux du Congrès; décide de limiter à trois le nombre des questions qu'il aura à étudier chaque année.

Je mets aux voix cette proposition.

Cette proposition est adoptée.

## LE CONGRÈS DE 1910

**M. le président.** — Il nous reste maintenant à fixer le lieu du prochain Congrès. L'année dernière, le Havre avait été indiqué. Depuis, un autre de nos collègues a proposé Dijon.

**M. Barthélemy,** délégué de la section du Havre. — L'année dernière, nous avons demandé au nom de la section du Havre et de la fédération de la Seine-Inférieure, que le Havre soit choisi. Devant la demande de notre collègue, le citoyen Basch, qui avait invoqué le dixième anniversaire de l'affaire Dreyfus et cette sorte de pèlerinage laïque que nous avons accompli cet après-midi au lycée, nous nous sommes inclinés malgré un nombre de voix très respectable; nous vous demandons, après que vous aurez fait l'excursion de Saint-Malo et du Mont-Saint-Michel, de bien vouloir accepter l'invitation que nous vous faisons de visiter notre belle ville du Havre, notre grand port maritime, que vous verrez transformé et vous serez parfaitement reçus.

**M. Francis de Pressensé.** — Quand s'est produit

l'incident auquel vient de faire allusion notre collègue du Havre, il est certain que le Congrès a décidé de se réunir à Rennes dans la pensée qu'on choisirait le Havre l'année prochaine. Il n'y a pas là un engagement absolu, mais il a été entendu entre nous que ce serait le Havre. Je viens donc insister pour que le Congrès ratifie la proposition et se réunisse l'année prochaine au Havre.

**M. Boorsch**, délégué de la section de Valenciennes. — Au nom de la ville de Valenciennes, je viens vous demander que le Congrès se tienne dans une ville du Nord. Tous les précédents Congrès se sont tenus aux points les plus extrêmes de la France; la région du Nord a été jusqu'ici déshéritée, et je crains que dans l'avenir, après le Havre, vous ne filiez sur Dijon ou dans l'Est, sans passer par le Nord. Il serait inadmissible que cette région, qui me paraît excessivement laborieuse et importante, restât sans avoir de Congrès. Je propose donc que le Congrès se réunisse l'an prochain à Lille et je me porte garant que la section acceptera de réunir le Congrès.

**Mme Maria Vérone**. — La section de Montreuil-sous-Bois — ce n'est pas une proposition personnelle que je fais — demande, parce que cette fois le Congrès s'est tenu dans une ville très éloignée du centre, qu'on tienne le prochain à Paris dans l'espoir d'y réunir un plus grand nombre de délégués.

**M. le président**. — Je mets aux voix la proposition du Havre pour l'an prochain.

Cette proposition est adoptée.

**Plusieurs voix**. — Et la ville de Lille comme indication pour l'année suivante.

## CLOTURE DU CONGRÈS DE 1909

**M. le président**. — Avant de nous séparer et de déclarer clos le Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme, laissez-moi remercier en votre nom la section de Rennes et la municipalité de Rennes qui nous ont ménagé ici la réception que vous savez. Nous les remercions encore de cette réception et aussi parce qu'ils nous ont donné la joie un peu douloureuse de revivre ici une des époques les plus émouvantes de notre existence. Ils nous ont donné la joie

d'ass  
sions  
de  
au L  
cet ar  
cassa  
nous  
cœur  
de plu  
du pr  
jouir  
d'ajou  
il n'y  
conve  
lui. (

Cri  
Plu  
sident

La

Une  
théatr

M.  
premi

Il ét  
de la I  
au Cor

Voic



d'assister dans cette ville à l'une des plus belles discussions qu'ont entendues les Congrès de la Ligue des Droits de l'Homme. Ils nous ont donné la joie d'aller tout à l'heure au Lycée faire notre cérémonie d'expiation et d'y entendre cet arrêt du conseil de guerre et cet arrêt de la cour de cassation qui, sans être commentés, disaient mieux que nous n'aurions pu le faire, ce qui était au fond de nos cœurs. Ils nous ont donné l'occasion d'entendre une fois de plus notre président Francis de Pressensé, qui aurait dû présider à ma place ; il nous ont donné la joie de voir encore de son éloquence ; il ne me permettrait pas d'ajouter un mot qui déflorerait ce que nous pensons, car il n'y a pas d'épithète qui puisse exprimer d'une façon convenable le respect et l'admiration que nous avons pour lui. (*Vifs applaudissements*).

**Cris.** — Vive Pressensé !

**Plusieurs voix.** — Et des remerciements à notre président, M. Pierre Quillard. (*Approbation générale*).

La séance est levée à sept heures.

---

## LA MANIFESTATION DU SAMEDI 29 MAI 1909

---

Une imposante manifestation a été organisée au théâtre de Rennes, le 29 mai.

M. Dottin, professeur à l'université de Rennes, premier adjoint au maire, présidait.

Il était entouré des membres du Comité Central de la Ligue des Droits de l'Homme et des délégués au Congrès.

Voici le texte des discours prononcés :

## DISCOURS DE M. DOTTIN

Citoyennes, Citoyens,

Je me donne la parole ; pas pour longtemps, car ce n'est pas pour m'entendre que vous êtes venus.

Je commence par souhaiter la bienvenue aux congressistes venus des diverses parties de la France dans la vieille cité bretonne. On leur a dépeint notre ville sous un jour plutôt maussade. J'ai lu qu'au Congrès de Lyon, l'année dernière, le camarade Basch, avec sa malice coutumière, disait aux membres de la Ligue des Droits de l'Homme, que ce qu'il y avait de plus intéressant à Rennes, c'était encore Saint-Malo. (*Rires*).

Je proteste hautement. Si Rennes n'est peut-être pas très curieux au point de vue de l'esthétique absolue, elle a néanmoins son charme. Elle a été détruite en 1720 par un incendie et reconstruite entièrement au commencement du xviii<sup>e</sup> siècle. Lorsque le style du xviii<sup>e</sup> siècle sera à la mode, la ville de Rennes passera pour une des merveilles de la France. Vous savez bien qu'en esthétique, il y a des modes. Nous n'en sommes pas encore arrivés là, voilà tout. Les monuments, de même que les rues, les maisons sont également des xvii<sup>e</sup> et xviii<sup>e</sup> siècles et je me ferai un plaisir, si nous en avons le temps, de faire faire aux congressistes, que ce style peut intéresser, le tour de notre ville.

Je m'adresse maintenant aux personnes qui ne font pas partie de la Ligue des Droits de l'Homme et qui sont venues ce soir écouter nos orateurs. Je pense que ces personnes savent ce que c'est que la Ligue des Droits de l'Homme. La Ligue des Droits de l'Homme est une association fondée pour aider dans leurs réclamations les victimes de l'injustice et de l'arbitraire. La Ligue des Droits de l'Homme compte 80.000 adhérents, et l'année dernière, elle a reçu plus de sept mille demandes d'intervention. La Ligue des Droits de l'Homme n'est pas au sens propre du mot une association politique ; cela n'empêche qu'elle ne peut pas se désintéresser des questions politiques, car la politique, c'est la vie même du pays ; mais toutes les fractions du parti républicain, jusqu'à présent, se sont réunies dans la Ligue des Droits de l'Homme et j'espère bien qu'elles continueront à se rencontrer fraternellement.

Pour s'inscrire à la Ligue, il suffit simplement de reconnaître comme le fondement de notre démocratie la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen faite par la Constituante. Vous vous figurez que tout le monde la reconnaît maintenant. Ce n'est pas si sûr. Tous les professeurs de l'enseignement secondaire et supérieur ont reçu il n'y a pas longtemps une circulaire d'un comité qui leur offrait à des conditions très avantageuses de composer une histoire de France, mais sur la base suivante : il faudrait démontrer, avant tout, que la Révolution française est une hérésie historique ; c'est la condition *sine qua non* pour collaborer à cette œuvre (*Rives*).

Vous voyez que tout le monde, quelque désir que nous en ayons, ne peut pas faire partie de la Ligue des Droits de l'Homme. Notre charte, la Déclaration des Droits, contient évidemment en germe tout ce qu'il faut pour résoudre les problèmes si complexes de l'heure présente. Il importe cependant de remarquer la différence des temps et de reconnaître combien les questions depuis cette époque ont pris d'ampleur. Au moment où la Constituante élaborait des Déclarations des Droits, il s'agissait surtout d'établir la liberté de l'homme en face d'une seule société organisée. Actuellement, il y a toutes sortes de sociétés ; nous faisons partie chacun d'un grand nombre de sociétés. Ces sociétés ont des droits ; chacun des individus qui la composent a également des droits et des devoirs. Il se forme de tout cela un enchevêtrement considérable où la conscience est souvent mal à l'aise. Il faut joindre à la conscience un robuste bon sens pour se débrouiller dans cet ensemble de conflits ; mais en interprétant selon notre temps ces grands principes sur lesquels repose la société moderne, nous pourrions arriver sans doute à une idée de plus en plus claire et à résoudre de notre mieux les problèmes de l'heure présente, sans rompre l'unité de la Ligue des Droits de l'Homme.

J'en ai assez dit et je vais donner la parole aux orateurs. (*Applaudissements*).

## DISCOURS DE M. VICTOR BASCH

Citoyennes, Citoyens,

Lorsque mes amis de la section de Rennes m'ont demandé de participer à cette manifestation et de vous y

entretenir du procès de 1899, j'ai eu de longues hésitations. Dix ans se sont écoulés depuis ce grand débat, dix ans pendant lesquels bien d'autres images se sont substituées dans notre esprit à l'image obsédante de l'Affaire, dix ans pendant lesquels d'autres amours et d'autres haines ont fait vibrer nos âmes, dix ans après lesquels des problèmes moins simples, moins dramatiques, mais tout aussi pressants se sont imposés à nos consciences. Est-ce que je parviendrai, après dix ans, à vous intéresser encore à cette Affaire sur laquelle il semble que tout ait été dit ? Est-ce que je parviendrai à m'y passionner moi-même, comme je m'y étais passionné autrefois ?

C'est là ce que je me suis demandé pendant que le train m'amenait dans votre ville. Mais dès que je fus arrivé, j'ai senti l'ancienne fièvre se réveiller en moi. En repassant par cette Avenue de la Gare, où se dressent le lycée et la prison militaire, en revoyant, comme en un éclair, la silhouette de Dreyfus s'avançant vers le lycée entre son escorte de soldats et, sur le péristyle de ce lycée, les uniformes des témoins militaires, j'ai senti que l'Affaire n'était pas morte en moi et que j'étais capable de la revivre encore et d'essayer de la faire revivre devant vous...

Lorsque, citoyens, la petite phalange qui s'était groupée autour de la section rennaise de la Ligue des Droits de l'Homme connut que la cour de cassation avait désigné Rennes comme siège du conseil de guerre, elle fut non seulement inquiète, mais elle eut la certitude que Dreyfus allait être condamné à nouveau. On nous traita, lorsque nous éplumes nos craintes, de pessimistes. Comment, nous disait-on, la cour de cassation, toutes chambres réunies, avait jugé souverainement que rien ne restait debout de l'accusation de 1894, elle avait fait justice de la légende des aveux, elle avait nettement attribué le bordereau à Esterhazy ! Etait-il concevable que le tribunal d'officiers loyaux devant lequel allait comparaitre Dreyfus fit autre chose que d'entériner l'arrêt de la cour suprême et que d'acquitter l'innocent, à l'unanimité ?

Et nous répondîmes à ces optimistes : Vous vous trompez, hélas ! du tout au tout. La conviction dont vous êtes pénétrés n'a certainement pas passé dans l'âme des officiers rennais. La plupart d'entre eux ignorent et voudront ignorer jusqu'au bout l'enquête de la cour de cas-

sation. Ce qu'ils savent, ce sont les journaux immondes dont ils se nourrissent dans leur cercle qui le leur ont appris. Ils croient qu'un syndicat, constitué par la « juiverie » internationale, tente d'arracher, par des manœuvres criminelles, un traître à son juste châtiment. Ils sont persuadés que la cour de cassation a été achetée, elle aussi. Ils ajoutent foi aux divagations meurtrières de Quesnay de Beaurepaire. Il leur est impossible d'imaginer que les affirmations répétées de cinq ministres de la guerre sont erronées ou mensongères. Dans leur esprit, Dreyfus est condamné avant tout débat.

Je vois encore Trarieux me regarder de ses yeux incrédules d'honnête homme et je l'entends me dire : « Mais, enfin, ces officiers jugeront selon leur conscience ». « Sans doute, ils jugeront selon leur conscience. Mais la conscience n'est pas un organe indépendant et autonome. La conscience n'a pas de cloisons étanches. Il n'y a que Kant qui ait imaginé que, lorsque nous portons des jugements moraux, il s'accomplit en nous un miracle. Un jugement moral émane de l'homme tout entier. Il s'éclaire par des réflexions et des recherches. Il est influencé par le milieu social auquel appartient celui qui juge, par les préjugés de sa caste et de son métier. Nous, avant d'affirmer l'innocence de Dreyfus, nous nous sommes livrés à de longues recherches, nous avons fait des comparaisons d'écriture, nous avons émis des hypothèses psychologiques. Les juges militaires, de même, jugeront avec ce qu'ils savent ou croient savoir et, surtout, hélas ! avec ce qu'ils ignorent. Ils jugeront avec les passions de leur milieu et ces passions à Rennes s'étaient manifestées véhémentement contre le « traître et les amis du traître ». Et c'est pour cela qu'ils condamneront.

Tel fut, citoyens, notre sentiment avant que s'ouvrit le procès. Dès les premiers jours de juillet, la ville de Rennes, si somnolente... Mais je n'ose plus porter devant M. Dottin de jugement sur la ville de Rennes : il m'accuserait encore de causticité. Mettons que Rennes n'a somnolé que durant le consulat de M. Pinault, et que, depuis qu'elle jouit de la municipalité dont notre ami Dottin est l'un des fondateurs et des ornements, la ville s'est réveillée et ne se rendormira plus. (*Rires et applaudissements.*)

— Dès les premiers jours de juillet, la ville de Rennes, si somnolente, avait pris un aspect inaccoutumé. Des nuées de reporters venus de tous les coins du monde, des

curieux et des curieuses, des snobs et des snobinettes et, avant tout, les protagonistes les plus passionnés des deux causes en présence, sans oublier une véritable armée de policiers, s'étaient abattus sur la capitale bretonne. Il y régnait une atmosphère lourde d'orage et de fièvre. Partout se tenaient des conciliabules, se formaient des camps, s'esquissaient des plans de bataille. Que de projets fantastiques, que d'hypothèses extravagantes n'ai-je pas entendu émettre autour de moi, durant cette veillée d'armes ! Les esprits étaient arrivés à un tel degré d'exaspération que les plus timorés étaient prêts aux dernières extrémités pour empêcher qu'une injustice nouvelle ne fût commise. Que ne devait-il se passer dans le camp de nos adversaires ? Des échos de leurs réunions nous étaient parvenus et nous savions qu'eux aussi, qu'eux plus que nous, étaient prêts à tout. Lorsqu'un reporter du *Daily Mail* me demanda, vers le commencement de juillet, comment je pensais que les choses se passeraient, je lui répondis que j'étais convaincu que le sang coulerait : j'étais sûr qu'on tenterait d'assassiner Dreyfus et les plus « compromis » de ses amis. Et je ne m'étais pas entièrement trompé, puisque celui que les anti-dreyfusards considéraient comme le plus dangereux de leurs adversaires faillit payer de sa vie l'admirable énergie qu'il avait déployée pendant le procès Zola. On a beaucoup discuté la question de l'assassin de Labori. Était-il Parisien, Algérien ou Breton ? Comment a-t-il été possible qu'il échappât à toute recherche ? Ce que je sais, c'est que bien des maisons Rennaises où se serait présenté un homme disant : « je viens d'assassiner Labori », se seraient ouvertes à l'assassin pour le cacher. Et ce que je sais aussi, c'est que la police avait entre ses mains une liste qui m'a été communiquée et sur laquelle se trouvaient les noms des condamnés à mort. Le premier nom était celui de Dreyfus, le second celui de Labori et le troisième, ma modestie m'empêche de vous le désigner, mais il prouve irréfutablement que c'est à Rennes que fut dressée la liste. (*Mouvements*).

C'est dans cette atmosphère de fièvre et d'angoisse que, le 7 août, s'ouvrit la première séance du conseil de guerre. Ceux d'entre vous qui ne sont pas de Rennes, verront demain la salle où se tinrent les audiences. C'est une salle très vaste, très haute et très claire, une véritable salle des fêtes. Elle était disposée de la façon sui-

vante. Sur la scène, au premier rang, le conseil de guerre, au second, les membres suppléants, derrière eux quelques invités privilégiés. A ma gauche apparaissait le profil d'oiseau du commandant Carrière, le ministère public, avec, à côté de lui, son greffier. A droite, la physionomie pleine de bonhomie et de finesse de M<sup>r</sup> Demangé et le grand corps flave de Labori. Dans la grande nef — ici, l'orchestre — les témoins et les invités parmi lesquels on se montrait des académiciens, des auteurs dramatiques, des romanciers illustres, des acteurs, des actrices, des dames blanches, noires et autres. Sur les côtés, les journalistes. Au fond de la salle, maintenu par des gendarmes, le public. Le tout, avec les toilettes claires des femmes, les conversations roulant sur les plages et les villes d'eaux que l'on venait de quitter, ressemblait à une salle de Casino.

Cependant, il y avait dans cette salle un certain nombre d'assistants qui ne se souciaient ni des toilettes des femmes, ni des bavardages des hommes illustres. Obstinément, passionnément, leurs yeux étaient rivés sur une petite porte, du côté droit. C'est par là qu'il allait apparaître, l'homme de la Douleur. Aucun d'entre nous ne l'avait vu. Mais depuis plus d'un an et demi, nous avions vécu avec lui, nous avions souffert avec lui. Au moment où nous allions le voir, toute sa lamentable et prodigieuse Passion ressuscita dans nos mémoires : la catastrophe s'abattant sur lui en plein bonheur, l'interrogatoire de du Paty de Clam, l'agonie du Cherche-Midi, le martyre de la dégradation, la séparation d'avec sa femme, sans l'autorisation du baiser ou du serrement de mains, et puis, la surhumaine torture des cinq années de l'île du Diable, la douleur physique, dégradante, venant se joindre à la souffrance morale, la double boucle de Lebon, les lâches tracasseries des subordonnés de celui-ci, le déchirant cri d'innocence infatigablement répété pendant cinq années (*Applaudissements*). Ah ! nous avions désespéré de jamais apercevoir ses traits. Nous avions lutté comme si nous avions cru à la victoire. Mais nous n'avions pas pensé que jamais serait soulevée la pierre tombale que la haine de tout un peuple abusé avait abaissée sur cette tête. Et voilà que la grande vague de pitié qui avait jailli de quelques âmes l'avait lancé de l'île du Diable jusqu'à la presqu'île bretonne et qu'il allait nous apparaître, le Lazare, que la charité d'un petit groupe d'hommes avait ressuscité. (*Vifs applaudissements.*)

Et, après une heure d'attente angoissante, il nous apparut. Et c'était Lazare, en effet, Lazare, tel que le représente Giotto dans la sublime fresque de l'Arena. Au lieu de bandelettes, c'est un uniforme qui flottait autour de lui, uniforme qu'il paraissait ne pas remplir, avec lequel il ne paraissait pas faire corps et dont il était séparé, en effet, par des couches d'ouate destinées à masquer sa maigreur. Il s'avancait d'un pas raide, automatique, comme un fantôme. Il semblait que ses membres ne constituassent pas un tout organique et que chacun jouât séparément. Sa figure était jaune et striée seulement de rouge aux joues. Il se laissa tomber lentement, lourdement sur sa chaise. On avait la sensation que ce n'était pas un être vivant qu'on avait en face de soi, mais un homme revenu du pays d'où l'on ne revient pas. Et cette sensation s'intensifia jusqu'à la douleur lorsqu'il se mit à parler. Non, ce n'était pas une voix humaine que sortait de ce gosier. C'était une voix étrangement rauque sans timbre, comme la voix d'un sourd-muet, la voix de quelqu'un qui, pendant cinq ans, n'avait pas parlé et qui ne savait plus parler... (*Mouvement.*)

(A suivre).

---

Le Secrétaire général-gérant : MATHIAS MORHARDT

---

Imprimerie R. LAROCHE,  
14, rue Vivienne, Paris. — Téléphone 261-09.